

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10° Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

(9º SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3º séance du jeudi 30 septembre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

 Travail, emploi et formation professionnelle. – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de toi.

DISCUSSION DES APTICLES (suite) (p. 3556)

Après l'article 5 (suite) (p. 3556)

Amendement nº 818 repris par M. Mexandeau (suite). - Rejet.

Article 1er (suite) (p. 3556)

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Réserve de l'article 1^{er} jusqu'à l'examen de l'article 52.

Article 6 (p. 3556)

Amendement de suppression n° 197 de Mme Jacquaint: MM. Ernest Moutoussamy, Denis Jacquat, rapporteur de la commission des affaires culturelles; le ministre. – Rejet.

Amendement nº 198 corrigé de Mme Jacquaint : MM. Ernest Moutoussamy, le rapporteur, le ministre. -Rejer.

Amendement nº 793 corrigé de M. Vasseur: MM. Hervé Novelli, rapporteur pour avis de la commission de la production; le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement nº 763 de M. Chavanes: MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 6.

Article 7. - Adoption (p. 3558)

Après l'article 7 (p. 3558)

Amendement nº 664 de M. de Courson: MM. Yves Marchand, le président, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 8 (p. 3558)

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3558)

Amendement de suppression nº 199 de Mme Jacquaint: Mme Janine Jambu, MM. le rapporteur, le ministre. -Rejet.

Les amendements identiques nº 725 rectifié de M. Le Fur, 764 rectifié de M. Chavanes et 911 de M. de Richemont ne sont pas soutenus.

Amendements identiques nº 55 de la commission des affaires culturelles et 129 de la commission de la production et amendement nº 978 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. – Retrait des amendements identiques.

Amendement n° 1011 du Gouvernement: M. le rapporteur, Mrne Muguette Jacquaint. – Adoption des amendements n° 1011 et 978.

Amendement n° 486 corrigé de M. Berson: MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 3560)

L'amendement nº 665 de M. de Courson n'est pas soutenu. M. le ministre. Avant l'article 9 (p. 3561)

L'amendement nº 608 de M. Anciaux n'est pas soutenu.

Amendement n° 200 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. Michel Péricard, président de la commission des affaires culturelles ; le ministre. – Rejet.

Amendement nº 201 de Mme Jacquaint: Mme Janine Jambu, MM. le président de la commission des affaires culturelles, le ministre. – Rejet.

Amendement nº 202 de Mme Jacquaint: MM. François Asensi, le rapporreur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 408 corrigé de Mme Jambu: Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement nº 409 corrigé de M. Gremetz: Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement nº 410 corrigé de M. Gremetz: MM. François Asensi, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 411 corrigé de Mme Jambu: Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 412 corrigé de Mm2 Jacquaint : Mme Janine Jambu, MM. le rapporteur, le ministre. -Rejer.

Amendement nº 413 corrigé de M. Gremetz : MM. François Asensi, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement nº 414 corrigé de Mme Jacquaint: Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement nº 415 corrigé de M. Gremetz: Mme Janine Jambu, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 416 corrigé de Mme Jambu : MM. François Asensi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 417 corrigé de M. Gremetz. - Rejet.

Amendement nº 418 corrigé de Mme Jacquaint : Mme Janine Jambu, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement nº 419 corrigé de M. Gremetz : MM. François Asensi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 420 corrigé de Mme Jambu; Mme Janine Jambu, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 421 corrigé de Mme Jambu : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 422 corrigé de Mme Jacquaint: Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 9. - Adoption (p. 3566)

Article 10 (p. 3566)

MM. François Asensi, Michel Berson.

Amendement de suppression n° 204 de Mme Jacquaint: MM. François Àsersi, le rapporteut, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 205 de Mme Jacquaint: MM. François Asensi, le rapporteur, le ministre. - Rejet. Amendement nº 206 de M ne Jacquaint; MM. François Asensi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement nº 594 de M. Merville n'est pas sourenu. L'amendement nº 811 de M. Proriol n'est pas sourenu. Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 3568)

MM. Michel Berson, Germain Gengenwin.

Amendement de suppression nº 207 de Mme Jacquaint : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. – Reiet.

Amendement n° 208 de Mme Jacquaint : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 209 de Mme Jacquaint : MM. Jean-Pietre Brard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement nº 694 de M. Chamard: MM. Jean-Yves Chamard, le président, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 11.

Après l'article 11 (p. 3570)

Amendement nº 346 de M. Berson: MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre, Adrien Zeller, Mme Ségolène Royal, M. Jean-Yves Chamaid. - Rejet.

Amendement nº 347 de M. Berson: MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 12 (p. 3572)

Mme Janine Jambu.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3573)

Amendement de suppression n° 210 de Mme Jacquaint: MM. le rapporteur, le ministre. - Rejer.

M. le ministre, le président. - Réserve des amendements nº 619, 620, 621 et 57, du sous-amendement nº 1013 et de l'amendement nº 348 jusqu'à la fin de l'article 12.

Amendements nº 144 corrigé de M. Virapoullé et 570 de M. Moutoussamy: l'amendement nº 144 corrigé n'est pas soutenu; MM. Ernest Moutoussamy, le rapporteur, le ministre. ~ Rejet de l'amendement nº 570.

Amendements identiques no 59 de la commission des affaires culturelles et 349 de M. Berson: MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 350 de M. Berson: M. Michel Berson. - Retrait.

Amendement nº 60 de la commission des affaires culturelles: M. le ministre. – Réserve de l'amendement jusqu'après l'examen des amendements précédemment réservés.

Amendement nº 619 de M. Chamard (précédemment réservé): M. Jean-Yves Chamard. - Retrait.

Amendement nº 620 de M. Chamard (précédemment réservé): M. Jean-Yves Chamard. - Retrait.

Amendement nº 621 de M. Chamard (précédemment réservé): M. Jean-Yves Chamard.

Amendement nº 57 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement nº 1013 du Gouvernement, et amendement nº 348 de M. Berson (précèdenment réservés): MM. le rapporteur, Michel Berson, le ministre, Jean-Yves Chamard. – Retrait de l'amendement nº 621.

M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement nº 1013 et des arnendements identiques nº 57 modifié et 348.

Amendement nº 60 de la commission des affaires culturelles (précédemment réservé): MM. le rapporteur, René Couanau, le ministre, Michel Berson, Mme Janine Jambu, MM. Jean-Pierre Delalande, Claude Goasguen.

Sous-amendement n° 1014 de M. Berson à l'amendement n° 60 : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Delalande, Michel Berson, Germain Gengenwin, René Couanau. - Rejet du sous-amendement n° 1014 et de l'amendement n° 60.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 3579)

Amendement n° 352 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 13 (p. 3580)

Amendement de suppression nº 211 de Mme Jacquaint : Mme Janine Jambu, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement nº 212 de Mme Jacquaint: Mme Janine Jambu. - Rejet.

Amendement nº 797, deuxième rectification, de M. Bignon : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques no 213 de Mme Jacquaint et 354 de M. Berson: Mme Janine Jambu, MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement nº 353 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 955 de Mme Jacquaint: Mme Janine Jambu, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 355 de M. Berson: MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre, Laurent Fabius. - Rejet.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 3582)

L'amendement nº 685 de M. Murat n'est pas soutenu.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. Dépôt d'un rapport (p. 3582).

3. Ordra du jour (p. 3582).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnnelle (nº 505, 547).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 818, après l'article 5.

Après l'article 5 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement nº 818, présenté par MM. de Broissia, Brenot, Anciaux et Cornut-Gentille, et repris par M. Mexandeau :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code du commerce un

article 631-2 ainsi rédigé:

« Art. 631-2. – Le tribunal de commerce, saisi par les représentants du personnel d'un établissement de plus de dix salariés d'un projet de fermeture de cet établissement par son propriétaire, peut, s'il estime que cet établissement peut être rentable et que son activité risque d'être transférée à l'étranger, ordonner la suspension provisoire de la décision de fermeture.

« Il désigne alors un juge-commissaire et un mandataire de justice qui prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer la poursuite de l'activité de

cet établissement.

« Le juge-commissaire et le mandataire de justice exerceront leurs responsabilités dans les conditions et selon les règles prévues aux articles 10 à 15 de la loi du 25 janvier 1985, les droits du propriétaire étant, pour l'application de ces dispositions, substitués à ceux des créanciers.

« Le tribunal de commerce peut, sur la proposition du juge-commissaire, ordonner la cession de l'établissement, laquelle s'effectue alors dans les conditions des articles 81 à 90 de la loi du 25 jan-

vier 1985.

« Les dispositions du présent article s'appliquent dans le cas d'un projet de réduction d'activité d'un établissement, qui, sans viser explicitement sa fermeture, tant du fait d'un changement de nature de l'activité que d'une réduction importante du personnel, la laisse présager à terme.»

En application de l'article 12 de l'instruction générale du Bureau, je mets aux voix, à main levée, l'amendement

n" 818.

Je le mets aux voix. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1ª(suite)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je vous ai demandé hier soir de bien vouloir réserver la discussion et le vote de l'article 1^{et}, jusqu'au terme du titre I^{et}.

Je vous demande de bien vouloir prolonger cette

réserve jusqu'à l'article 52 de la loi.

M. le président. A la demande du Gouvernement, la discussion et le vote de l'article 1^{er} sont réservés jusqu'à l'article 52.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 39 quinquies H du code général des impôts est modifié comme suit :

« A. - Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

«I. – Les entreprises qui consentent des prêts à taux privilégié à des entreprises fondées par les membres de leur personnel et définies à l'alinéa suivant peuvent constituer en franchise d'impôt une provision spéciale.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables

lorsque les entreprises bénéficiaires des prêts :

"a) exercent en France une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du code général des impôts;

« b) sont nouvelles au sens de l'article 44 sexies du code général des impôts ou reprises dans les conditions des deux premiers alinéas de l'article 44 septies du mên...

code;

« c) réalisent à la clôture de l'exercice de création ou de reprise et des deux exercices suivants un chiffre d'affaires qui n'excède pas trente millions de francs lorsque l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou dix millions s'il s'agit d'autres entreprises.

« d) sont créées ou reprises au plus tard un an après

que le prêt aura été effectivement accordé.

« Les fondateurs de l'entreprise nouvelle ou reprise ne doivent pas exercer ou avoir exercé des fonctions de dirigeant de droit ou de fait dans l'entreprise accordant le prêt, ni être conjoint, ascendant, descendant ou allié en ligne directe des personnes ayant exercé de telles fonctions. Ils ne reuvent être regardés comme membres du personnel de l'entreprise prêteuse qu'à condition d'avoir, à la date d'octroi du prêt, la qualité de salarié de ladite entreprise depuis un an au moins. Ils doivent mettre fin à leurs fonctions dès la création de l'entreprise nouvelle ou reprise et en assurer la direction effective.

- « Les prêts à taux privilégié sont ceux comportant une dutée minimale de sept aus ou, en cas de remboursement anticipé, une durée de vie moyenne d'au moins cinq ans, moyennant un taux de rémunération inférieur d'au moins trois points à celui mentionné au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39.
- « Les dispositions du présent l ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise nouvelle ou reprise exerce une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles. »
- « B. Après le premier alinéa du II est înséré un alinea ainsi rédigé :
- « Lorsque l'entreprise nouvelle ou reprise prend la forme d'une société, le plafond fixé à l'alinéa précédent est porté au double du montant de l'apport en capital réalisé par le fondateur dans la limite de 150 000 mille francs. »
 - « C. Il est ajouté un III ainsi rédigé:
- « III. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives. »
- « D. Les dispositions du présent article sont applicables aux prêts consentis à compter du 1^{et} octobre 1993. »

Plusieurs orateurs étaient inscrits sur l'article 6, mais aucun d'eux n'est présent en séance. (Murmures sur divers bancs.)

Mes chers collègues, l'heure c'est l'heure!

Mmes Jacquaint, Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

- M. Ernest Moutoussamy. L'amendement est défendu, monsieur le président.
- M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, p ur donner l'avis de la commission sur cet amendement.
- M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et l'a rejeté l'amendement.
 - M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ininistre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable!
 - M. le président. Je mets aux l'amendement nº 197. Je constate que le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Mmes Jacquaint, Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 198 corrigé, ainsi rédigé:

« Supprimer le paragraphe A de l'article 6. »

Je suppose, monsieur Moutoussamy, que cet amendement est, lui aussi, défendu?

- M. Ernest Moutoussamy. Oui, monsieur le président!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Défavorable!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198 corrigé.

Je constate que le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Vasseur a présenté un amendement, n° 793 corrigé, ainsi rédigé:
 - "Dans le quatrième alinéa (a) du paragraphe A de l'article 6, après les mots: "exercent en France une activité industrielle, commerciale", insérer le mot: ", libérale". "

La parole est à M. Hervé Novelii.

M. Hervé Novelli, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. M. Vasseur m'a demandé de soutenir cet amendement.

Les entreprises industrielles et commerciales vont pouvoir bénéficier d'une franchise d'impôt destinée à favoriser l'essaimage. M. Vasseur souhaite que cette même faculté soit offerte aux personnes exerçant une activité libérale.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les entreprises industrielles et commerciales constituent le secteur le plus exposé. Ce sont elles qui rencontrent les plus graves difficultés. Il convient donc de les aider.

Dans la mesure où les professions libérales bénéficient d'une protection inhérente à leur statut, je ne puis qu'émettre un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 793 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Chavanes a présenté un amendement, n° 763, ainsi rédigé:
 - « Supprimer le paragraphe B de l'article 6. » La parole est à M. Germain Gengenwin.
- M. Germain Gengenwin. Le paragraphe B de l'article 6 propose de relever de 75 000 à 150 000 francs le plafond de la provision spéciale constituée en franchise d'impôt pour les entreprises qui consentent des prêts à leurs salariés créateurs d'entreprise lorsque celle-ci est constituée sous forme de société.

Rien ne prouve que les sociétés soient des formes plus adaptées au développement des entreprises nouvelles. Aussi, M. Chavanes n'est-il pas favorable au relèvement de ce plafond.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il paraît légirime de favoriser l'essaimage sous la forme de sociétés dans la mesure où, sur le moyen terme, la structure économique et juridique de celles-ci garantit mieux la pérennité des emplois créés, ce qui est notre objectif.

Dans ces conditions, le Gouvernement émet un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 763.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6. (L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Aux articles L. 161-22 et L. 634-6 du code de la sécurité sociale, à l'article 6 de l'ordonnance nº 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activités, à l'article 11 de la loi nº 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles et à l'article 14 de la loi nº 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, la date du 31 décembre 1993 est remplacée par la date du 31 décembre 1998. »

Plusieurs orateurs étaient inscrits sur cet article.

Personne ne souhaite s'exprimer?... (Murmures sur divers bancs.)

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

le le mets aux voix.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent contre.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 664, ainsi libellé:

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 161-22-1A. – Lotsqu'une personne âgée de plus de soixante ans bénéficie d'une ou plusieurs pensions de retraite d'une part, et d'un ou plusieurs revenus d'activité d'autre part, et lorsque la somme de ces pensions et de ces revenus dépasse annuellement deux fois le montant annuel du SMIC, l'excédent entre la somme du ou des revenus d'activité et de ou des pensions de retraite d'une part et deux fois le montant annuel du SMIC d'autre part est déduit de sa ou de ses pensions de retraites. »

M. Yves Marchand. L'amendement est défendu!

M. le président. Mes chers collègues, j'appelle votre attention sur un problème de principe.

De nombreux amendements ont été déposés sur ce projet de loi. Une pratique libérale assez habituelle dans cet hémicycle veut que quiconque le souhaite puisse défendre les amendements dont les signataires sont absents, mais cette pratique n'est pas exactement conforme à l'esprit du règlement.

- M. Denis Jacquat, rapporteur. C'est vrai!
- M. le président. Je l'admets donc pour cette fois, mais, dorénavant, les amendements ne pourront être soutenus que si l'un des signataires est présent. Nous sommes bien d'accord, monsieur le président de la commission?
- M. Michel Péricard, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Tout à fait!
- M. le président. Je considère donc, en l'occurrence, que l'amendement nº 664 été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a estimé que le projet de loi, en prorogeant pour cinq ans la réglementation du cumul d'un emploi et d'une retraite, permettait de maintenir le statu quo: ni interdiction ou durcissement des règles du cumul, ni assouplissement.

Dans sa sagesse, la commission souhaite préserver l'équilibre et préconise donc le rejet de l'amendement.

- M. le président. C'est aussi l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Oui au rejet!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 664.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8

- M. le président. « Art 8. I. Au cinquième alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail, le mot : "cent" est remplacé par les mots : "deux cents".
- « II. Le deuxième alinéa de l'article L. 127-7 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le groupement ainsi constitué ne peut exercer son activité qu'après déclaration auprès de l'autorité compétente de l'Etat. Cette autorité peut s'opposer à l'exercice de cette activité dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

La parole est à M. le ministre.

- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je souhaiterais une brève suspension de séance.
- M. le président. Voilà qui permettra à nos collègues de nous rejoindre!

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures quarante, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Sur l'article 8, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je m'exprimerai sur les amendements.

M. le président. Nous en venons donc à l'examen des amendements à l'article 8.

Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à Mme Janine Jambu.

Mme Janine Jambu. L'amendement nº 199 tend à supprimer une disposition qui étend la notion de groupement d'employeurs en portant de 100 à 200 salariés le seuil au-delà duquel un employeur ne peut adhérer à un groupement d'employeurs ou en devenir membre. Une telle disposition permettrait à un chef d'entreprise de faire passer un salarié chez un autre employeur appartenant au même groupement. Le salarié devient donc corvéable à merci. La notion d'effectif éclate. La parcellisation devient générale. Ce groupement étendu se transforme en marché aux esclaves des temps modernes!

Selon nous, une telle disposition ne peut être qu'en contradiction avec une politique de l'emploi plaçant les droits sociaux au centre des préoccupations.

En vérité, l'article 8 répond à une demande : celle d'un système d'organisation du travail voulu par les représentants du patronat, et ce sans aucun contrôle administratif puisque la demande d'agrément devient simple déclaration.

Il n'est pas possible de se ranger derrière un tel cynisme. Aussi proposons-nous, par cet amendement, de supprimer l'article 8.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation profesionnelle. Avis défavorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

Je constate que le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, nº 725 rectifié, 764 rectifié et 911.

L'amendement n' 725 rectifié est présenté par M. Le Fur ; l'amendement n' 764 rectifié est présenté par M. Chavanes ; l'amendement n' 911 est présenté par M. de Richemont.

Ces amendements sont ainsi rédigés:

« Avant le paragraphe I de l'article 8, insérer le paragraphe suivant :

"Au début du premier alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail, après les mots: "ou morales entrant", sont insérés les mots: "ou non". "

Ces amendements ne sont pas soutenus.

Je suis saisi de trois amendements, nº 55, 129 et 978, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nº 55 et 129 sont identiques.

L'amendement nº 55 est présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur; l'amendement nº 129 est présenté par M. Novelli, rapporteus pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés:

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 8 :

« I. – Les quarrième et cinquième alinéas de l'article L. 127-1 du code du travail sont abrogés. » L'amendement n° 978, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé:

« Compléter le paragraphe I de l'article 8 par la

phrase suivante:

« Au quatrième alinéa de ce même article, les mots : "d'un seul groupement" sont remplacés par les mots : "de deux groupements". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Afin de faciliter ce que l'on appelle l'interprofessionnalité qui seule permet, sur un site donné, à un groupement d'entreprises de remplir son office de régulation de l'emploi, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales propose, par l'amendement nº 55, de faire « sauter » le seuil au-delà duquel un employeur ne peut adhérer à un groupement ou en devenir membre. Une telle mesure permettra de renforcer l'efficacité de ces groupements.

M. Novelli, au nom de la commission de la production et des échanges, a déposé un amendement identique. Aussi, pour éviter d'être trop long, je vous propose, monsieur le président, de diviser en deux la discussion de cet amendement et de donner la parole à mon collègue.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, pour soutenir l'amendement n° 129. M. Hervé Novelli, rapporteur pour avis. C'est vrai, monsieur le président, que M. Denis Jacquat aurait pu parler pour moi, puisque nos commissions respectives ont adopté deux amendements dont les termes sont identiques.

L'amendement nº 129 va dans le sens souhaité par le Gouvernement, puisqu'il vise à donner une plus grande souplesse au dispositif en vigueur en permettant à des entreprises regroupant plus de 100 salariés de participer à

des groupements d'employeurs.

En proposant de porter de 100 à 200 salariés le seuii au-delà duquel un employeur ne peut adhérer à un groupement, le Gouvernement réalise une avancée importante et apporte à notre législation la souplesse qu'imposent aujourd'hui les changements qui affectent le monde du travail.

Notre amendement participe de la même logique que celle du Gouvernement en proposant, par souci de simplification, la suppression de tout seuil. En effet, pourquoi 200 plutôt que 100? En vérité, la seule question qui se pose est de savoir si l'existence d'un seuil se justifie ou non.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n' 55 et 129 et pour soutenir l'amendement n' 978.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Messieurs les rapporteurs, je comprends parfaitement le souci de souplesse qui inspire votre démarche. Toutefois, je voudrais vous faire part de mes craintes à propos des risques d'effets pervers que peut engendrer le dispositif que vous proposez. J'en vois au moins deux.

D'une part, je ne suis pas certain que le mélange de PME-PMI avec de grandes entreprises soit tout à fait

bénéfique pour les premières.

D'autre part, un tel dispositif risque de créer un phénomène de concurrence, notamment avec les sociétés d'intérim qui pourraient ainsi se voir privées d'une grande partie de leur efficacité. C'est déjà le cas en période de crise; ce serait, a fortiori, un risque grave en période de sortie de crise.

Cela étant, pour répondre à votre préoccupation tout en évitant les effets pervers, je ferai une double proposition

La première consiste à accepter le fait qu'une petite entreprise puisse participer à deux groupements. Tel est l'objet de l'amendement n° 978.

Puis, comme il peut être bon de donner un « peu d'air » au dispositif, je serais d'accord pour porter le seuil à 300 salariés au lieu de 200, mais en aucun cas, bien entendu, de le supprimer.

C'est pourquoi je propose un second amendement tendant, à la fin du paragraphe I de l'arricle 8, à substituer aux mots: « deux cents », les mots: « trois cents ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

- M. Hervé Novelli, rapporteur pour avis. Je tiens à vous donner acte, monsieur le ministre, de l'effort que fait le Gouvernement pour suivre la logique la bonne qui est celle de la commission. Dans ces conditions, et afin de ne pas créet de difficultés, il me paraît possible de retirer l'amendement n° 129 au bénéfice des nouvelles propositions du Gouvernement.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteut, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 978 du Gouvernement.
- M. Denis Jacquat, rapporteur. La réponse de M. le ministre a été double.

D'abord, s'agissant de l'amendement du Gouvernement tendant à permettre à une petite entreprise de participer à deux groupements, la commission ne l'a pas examiné. Toutefois, à titre personnel, j'y suis favorable, car il permet un assouplissement des conditions de constitution des groupements d'employeurs.

Ensuite, pour ce qui est du seuil, j'aurais préféré, comrne M. Novelli, sa totale suppression comme cela avait été demandé en commission. Mais je comprends parfaitement les explications de M. le ministre. Aussi, à partir du moment où un effort est fait pour augmenter ce seuil et où, par conséquent, cela permettra de favoriser les constitutions de groupements d'employeurs, je suis personnellement d'accord avec la proposition de M. le ministre.

- M. le président. L'amendement n' 55 est-il retiré?
- M. Michel Péricard, président de la commission de la production et des échanges. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Les amendements 11th 55 et 129 sont donc retirés.

J'ouvre ici une parenthèse. A l'avenir, les commissions devraient peut-être donner mission expresse à leurs rapporteurs pour retirer les amendements présentés au nom de la commission, de manière qu'ils ne se retrouvent pas en permanence devant un problème de déontologie.

- M. Denis Jacquat, rapporteur. Les médecins ont toujours des problèmes déontologiques! (Sourires.)
- M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement, n° 1011, ainsi libellé:
 - « A la fin du paragraphe I de l'article 8, substituer aux mots : "deux cents", les mots : "trois cents".
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Denis Jacquat, rapporteur. Favorable.
- M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, contre l'amendement.

Mme Muguette Jacquaint. Le seuil passe donc de 200 à 300 salariés.

Certes, les groupements d'employeurs peuvent sembler offrir une certaine garantie de l'emploi et l'amendement paraît à première vue alléchant. Permettez-moi cependant d'indiquer les raisons pour lesquelles le groupe communiste s'y opposera.

Irnaginons quelqu'un qui travaillait dans une entreprise de 100 salariés et qui se retrouvera demain dans un groupement d'employeurs dont l'un fabrique des automobiles et l'autre des pots de yaoutt. Les activités du groupement étant totalement différentes, on cherchera en fait à déqualifier, à sous-payer le salarié. L'entreprise qui fabrique des automobiles téclamera une plus grande technicité que l'autre entreprise. Le salaire variera-t-il en fonction d'une qualification qui sera elle-même fluctuante?

Une telle disposition va encore aggraver les conditions de travail des salariés et, comme tous les aniemdements que nous avons examinés jusqu'à présent, elle ne réglera aucun problème et ne créera certainement pas d'emplois.

M. le président. Je mets aux voix l'aniendement 19 1011.

Je constate que le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 978.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent contre.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 486 corrigé, ainsi libellé:
 - « Après le paragraphe I de l'article 8, insérer le paragraphe suivant :
 - « Après le cinquième alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail, est inséré un alinéa ainsì rédigé:
 - « Les employeurs qui adhèrent à un groupement d'employeurs sont tenus d'informer les institutions représentatives du personnel existant dans leur entreprise de la constitution et de la nature du groupement d'employeurs. »

La parole est à M. Michel Berson.

- M. Michel Berson. Cet amendement a pour objet de donner aux salariés une information complète. Les employeurs qui adhèrent à un groupement d'employeurs doivent informer les institutions représentatives du personnel de la constitution et de la nature de ce groupement. L'article L. 127-1 du code du travail est muet à ce sujet. Nous proposons de le compléter afin que les salariés aient connaissance de la volonté de leur employeur et puissent s'organiser en conséquence.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Denis Jacquat, rapporteur. Defavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du trevail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 486 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mers aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

Je constate que le groupe communiste vote contre. (L'article 8, ainsi modifié, est adopsé.)

Après l'article 8

- M. le président. M. de Courson et M. Jacquemin ont présenté un amendement, n° 665, ainsi rédigé:
 - « Après l'article 8, insérer l'article suivant :
 - « L'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises est complété par l'alinéa suivant:
 - « Néanmoins, lorsqu'un créancier établira que le respect de l'ordre de paiement entraînera des conséquences graves pour la poursuite de son activité ou pour le maintien de l'emploi salarié au sein de son entreprise, il pourra demander au tribunal le paiement de sa créance après le paiement des créances prévues au 1°. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'allais vous dire qu'il tombait, monsieur le président, puisqu'un amendement identique a été repoussé cet après-midi. Nous allons au demeurant être saisis d'une troisième rédaction identique à un autre endroit du texte.
- M. le président. Considérons plutôt que l'amendement n'a pas été soutenu : cela nous évitera de nous faire des ennemis inutilement! (Sourires.)

Avant l'article 9

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II avant l'article 9 :

« CHAPITRE II

« Aide à l'accès à l'emploi »

M. Anciaux a présenté un amendement, nº 608, ainsi rédigé:

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« Tout chômeur indemnisé doit pouvoir se voir offrir une activité minimum. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Mnies Jacquaint, Jambu, et M. Gremetz, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé:

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« Toute discrimination à l'encontre des femmes en matière d'embauche, de salaire, de promotion et de formation continue est interdite. »

La parole est à Mme Muguetre Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il est connu qu'en période de récession, accompagnée de travail précaire, à temps partiel, ce sont bien souvent les femmes qui inaugurent les formules de précarité du travail. Pourtant, elles représentent 45 p. 100 de la population active. Il semble d'ailleurs que, au cours de la discussion, chacun découvre le travail au féminin!

Mais, si l'on dresse le bilan de la décennie, on s'aperçoit que, dans tous les domaines, les choses ont régressé, que les inégalités se sont creusées. Une femme sur deux ne perçoit pas 6 000 francs par mois. Les femmes représentent 54 p. 100 des chômeurs et le chômage frappe particulièrement notamment les jeunes filles. On note par ailleurs que 83 p. 100 des emplois partiels et 60 p. 100 des emplois-solidarité sont occupés par des femmes. La discrimination salariale entre hommes et femmes aboutit à payer celles-ci, pour un travail égal, pour une qualification égale, 30 p. 100 de moins en moyenne que leurs collègues masculins.

Les femmes sont triplement pénalisées dans le travail : elles souffrent d'un niveau global de qualification moindre, d'une discrimination à l'embauche pour un niveau de qualification égal et d'une dévalotisation ou d'une sous-évaluation de leurs compétences. La fonction publique en fournit un exemple éloquent. Alors que les agents civils de l'Etat sont féminins à 51.2 p. 100, on ne compte que 2,4 p. 100 de directrices d'administration centrale. Que fait le Gouvernement à cet égard?

Depuis des années, on promet à l'Assemblée des rapports sur l'égalité professionnelle dans les entreprises. Mais, bien que le Gouvernement répète sans cesse: « Sésame, ouvre-toi!», il ne semble pas pour autant avoir trouvé le trésor.

Qu'attend-il pour faire respecter les lois sur l'égalité professionnelle votées en 1983 et en 1989? Pourquoi ne contraint-on pas les entreprises à aligner les salaires des femmes sur ceux des hommes?

Seulement voilà: cela irait à l'encontre de la vieille recette patronale, qui consiste à maintenir la maind'œuvre féminine au bas de l'échelle afin d'écraser les salaires et les qualifications et de titer les femmes ainsi que leurs collègues masculins vers le bas, voire vers le sous-développement social. Cette vieille recette qui tend à promouvoir la déréglementation de notre société inspire la politique du Gouvernement, et en particulier les dispositions de ce texte.

Il est difficile de ne pas remarquer que la décennie écoulée a été marquée par une dégradation des conditions de vie et de travail des femmes que l'Europe de Maastricht s'apprête malheureusement à aggraver encore.

Notre logique est différente. Elle correspond d'ailleurs à ce que des milliers et des milliers de femines souhaitent dans ce pays. C'est elle qui inspire notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Péricard, président de la commission. La commission a rejeté cet amendement, non pour s'opposer à ce qu'a dit Mme Jacquaint, mais parce que les dispositions qu'elle souhaite figurent déjà dans la loi.

Mme Muguette Jacquaint. Vous pourriez les rappeler!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces dispositions figurent déjà, en effet, à l'article L. 123-1 du code du travail. Avis défavorable.

Mme Muguette Jacquaint. Puis-je ajouter un mot, monsieur le président?

M. le président. Un tout petit mot!

Mme Muguette Jacquaint. Certes, des dispositions, relatives à l'égalité professionnelle ont été adoptées en 1983 et 1989. Mais force est de constater qu'en pétiode de récession économique ce sont toujours les femmes qui sont victimes des inégalités.

Les dispositions existent, mais comment comptez-vous vous y prendre, monsieur le ministre - et sur ce point, vous ne m'avez pas répondu - pour les faire respecter?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé:

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

"Toute embauche de jeunes de seize à vingtcinq ans par un employeur, quel que soit le statut juridique de ce dernier, donne automatiquement lieu à l'exclusion de toute autre forme d'emploi, à la conclusion d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage. A l'issue du contrat d'apprentissage, le jeune concerné bénéficie d'une priorité d'embauche dans l'entreprise. Le contrat conclu à l'issue du contrat d'apprentissage est obligatoirement un contrat à durée indéterminée. »

La patole est à Mme Janine Jambu.

Mme Janine Jambu. Tenant compte du fait que les jeunes sont les premières victimes du mouvement de précarisation qui s'est développé au cours des dernières années, notamment avec les TUC et les contrats emploisolidarité, cet amendement précise que l'embauche d'un jeune de seize à vingt-cinq ans ne peut faire l'objet que d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat d'apprentissage, le contrat conclu à l'issue du contrat d'apprentissage étant obligatoirement un contrat de travail à durée indéterminée.

Lorsqu'on sait que le taux de chômage des jeunes de seize à vingt-cinq ans atteint presque 25 p. 100 et que, lorsque ces jeunes trouvent un emploi, il s'agit dans 77,5 p. 100 des cas d'un contrat à durée déterminée, force est de reconnaître que l'adoption de norre amendement ne serait que justice.

Si notre proposition était retenue, je crois que les jeunes en seraient vraiment satisfaits.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Péricard, président de la commission. Cet amendement a été rejeté par la commission.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement mène une action déterminée en faveur de l'apprentissage et de la formation en alternance, et les mesures d'urgence déjà mises en œuvre trouvent leur prolongement dans la loi quinquennale.

Les dispositions que nous propose Mme Jambu relèvent du donaine conventionnel et il est donc exclu de les faire figurer dans la loi. Avis défavorable.

- M. le président Je mets aux voix l'amendement 11° 201. Je constate que le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« A l'issue de la période de service national, tout appelé est réintégré, à sa demande, dans l'entreprise où il était occupé auparavant, dans le même emploi ou dans un emploi équivalent, avec maintien de la rémunération et des avantages acquis. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Cet amendement tend à permettre à tout appelé de réintégrer l'emploi qu'il occupait avant de partir au service national et de conserver sa réinunération et les avantages dont il jouissait.

Le code du travail traite des règles particulières aux personnes intéressées par le service national, aux jeunes astreints aux obligations imposées par le service préparatoire et aux hommes appelés au service national. Mais les dispositions législatives réservent un sort différent au contrat de travail pour la réembauche selon que le service national est effectué en période ordinaire ou en période

de guerre ou de troubles.

Un article traite du cas des appelés en temps de paix. Il prévoit la possibilité de la réembauche de l'appelé dans l'entreprise, ce qui suppose que le contrat de travail, est considéré comme rompu ou pour le moins suspendu. De même, le non-respect par l'employeur de l'obligation légale de téintégrer le jeune ttavailleur à l'issue de son service national n'entraîne de sanctions que dans le cas où l'emploi précédemment occupé n'a pas été supprimé. Dans les faits, cette disposition permet à l'employeur de justifier son refus de réembauche d'un jeune en faisant valoir que le poste qu'il occupait a été supprimé pendant la période où il effectuait son service national.

Bref, à l'heure actuelle, la situation du jeune appelé sous les drapeaux est très précaire pour ce qui concerne la teprise de son emploi antérieur. L'accomplissement du service national, à la fois droit et devoit, ne doit en aucun cas porter atteinte à la vie professionnelle de l'appelé et encore moins le pénaliser lors de son retour à la vie civile. A notre sens, c'est une des conditions permettant de rapprocher les jeunes du service national et l'armée de la nation; c'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée nationale d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement a été examiné et rejeté par la commission.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'article L. 122-18 du code du travail offre déjà toutes les garanties au jeune appelé. Avis défavorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

Je constate que le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 408 corrigé, ainsi rédigé :
 - « Avant l'article 9, insérer l'article 9 A suivant : « Art. 9 A - L'article L. 221-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « Art. L. 221-2. Il est interdit d'occuper plus de ciaq jours par semaine un même salarié. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le chapitre I^{et} du titre deuxième du livre deuxième du code du travail réglemente le repos hebdomadaire des salariés.

Fondamentalement, notre législation précise qu'il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié. Cette interdiction avait pour objet de maintenir le salarié en état de travailler, le repos hebdomadaire étant considéré comme une nécessité absolue, tant sur le plan physique que sur le plan psychique. Aujourd'hui, il permet au salarié de se soustraire aux contraintes du travail et de se livrer aux occupations de son goût. J'ai souvent entendu parler du temps choisi dans cet hémicycle, et je vais vous en donner notre définition.

M. Denis Jacquat, rapporteur. C'est une belle formule! C'est Charles Millon qui l'a employée!

Mme Muguette Jacquaint. Je n'ai jamais dit que c'était une mauvaise formule!

M. Denis Jacquat, rapporteur. Merci pour M. Millon!

Mme Muguette Jacquaint. Le temps choisi est une bonne chose à partir du moment où chaque individu le choisit, pas si on le lui impose. Il devrait permettre de pratiquer d'autres activités. C'est une nécessité pour chacun, car les besoins grandissent en matiète de repos, d'exigences morales, de loisirs et de culture. Un citoyen est aujourd'hui en droit d'attendre d'une société comme la nôtre qu'elle permette le développement de la vie associative. Voilà, me semble-t-il, la vraie modernité. Et voilà ce que nous entendons par « temps choisi ».

Nous souhaitons que notre amendement soit adopté pour permettre cette diversité d'occupations dont tout individu devrait pouvoir disposer.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et l'a rejeté.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable, d'autant que pour certaines femmes, par exemple, il est opportun, souhaitable et choisi de cesser le travail le mercredi et le dimanche, qui ne sont pas deux jours consécutifs que je sache.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 408 corrigé.

le constate que le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 409 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer l'article 9 B suivant : « Art. 9 B. – L'article L. 221-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 221-5. - Le repos hebdomadaire doit comporter deux jours dont le dimanche. »

Cet amendement ayant un air de ressemblance avec le précédent, je suppose que votre argumentation sera identique, madame Jacquaint ?

Mme Muguette Jacquaint. En effet. Vous pouvez considérer qu'il est défendu, monsieur le président!

M. le président. L'avis éinis par la commission sera donc cettainement le même ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Et celui du Gouvernement également ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Tout à fait!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 409 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 410 corrigé, ainsi rédigé:

« Avant l'article 9, insérer l'article 9 C suivant : « Art. 9 C. – L'article L. 213-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 213-1. – Le travail de nuit des femmes est interdit dans tout établissement du secteur public et privé à caractère industriel ou non, et leurs dépendances de quelque nature que ce soit, même lorsque l'établissement a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, dans les établissements des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et d'associations de quelque nature que ce soit.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables ni aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabie , ni aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et de la santé qui n'effectuent pas normalement un travail manuel. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Nous proposons que le travail de nuit des femmes soit « interdit dans tout établissement du secteur public et privé à caractère industriel ou non, et leurs dépendances de quelque nature que ce soit, même lorsque l'établissement a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, dans les établissements des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et d'associations de quelque nature que ce soit. »

Bien entendu, on ne peut pas généraliser cette interdiction à l'ensemble des personnels. C'est pourquoi l'amendement prévoit que « les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables ni aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité, ni aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et de la santé qui n'effectuent pas normalement un travail manuel. »

Evidemment, cette interdiction ne s'appliquerait pas non plus à toutes les femmes fonctionnaires qui font un travail formidable pour que nous puissions accomplir le nôtre ici, ni aux femmes parlementaires. Je voudrais d'ailleurs saluer la présence de nos collègues communistes et socialistes qui font honneur au travail des femmes à l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

- M. Patrice Martin-Lalande. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Repoussé par la commission.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis respectueusement défavorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 410 corrigé.

Je constate que le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 411 corrigé, ainsi rédigé:

« Avant l'article 9, insérer l'article 9 D suivant « Art. 9 D. – Tout travail effectué entre 22 heures et 5 heures est considéré comme travail de nuit et donne droit à des compensations. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Toujours dans le même esprit, cet amendement vise à préciser la définition du travail de nuit afin de renforcer la protection des femines. Vous me demanderez certainement – je l'ai d'ailleurs entendu très souvent – pourquoi instaurer une protection particulière contre le travail de nuit pour les femmes et pas pour les hommes. Pour ma part, je ne suis pas davantage pour le travail de nuit des hommes. Mais nous avons assisté il y a quelques années à un phénomène irréversible. Aux femmes qui revendiquaient l'égalité, on a souvent rétorqué: mesdames, si vous voulez être égales aux hommes, pourquoi ne travailleriez-vous pas la nuit comme enx? Pour ma part, j'ai d'ailleurs toujours démontré qu'égalité ne signifiait pas identité!

M. Jean-Pierre Brard. Eh oui! Ça coule de source! Mme Janine Jambu. Absolument!

Mme Muguette Jacquaint. Il est toujours bon de le rappeler!

Il est question dans ce texte de loi du temps continu, de l'annualisation du temps de travail, d'une plus grande palette de travaux précaires, et il est certain que le travail de nuit sera également un moyen d'annualisation de la durée de travail. Il est donc normal que nous soulevions ce problème non seulement pour les femmes mais aussi pour tous les salariés.

Le travail de nuit doit être défini et si l'on ne peut éviter de le pratiquer, il faut prévoir des protections et des compensations. Je continue néanmoins à dire que l'on peut se passer de faire travailler les machines, les femmes et les hommes le jour, la nuit, le samedi et le dimanche. Ne pas travailles dans de telles conditions permettrait de créer des emplois.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Repoussé par la commission.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 411 corrigé.

Je constate que le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 412 corrigé, ainsi libellé:
 - « Avant l'article 9, insérer l'article 9 E suivant : « Art. 9 E. L'article L. 213-4 du code du travail est rédigé comme suit :
 - « Art. L. 213-4. Le repos des femmes assujetties au travail de nuit doit avoir une dutée de quinze heures consécutives au minimum. »

La parole est à Mme Janine Jambu.

Mme Janine Jambu. Je repète que nous sommes profondément hostiles au travail de nuit des femmes, comme l'immense majorité d'entre elles. Mais nous sommes conscients que dans certains secteurs, notamment celui de la santé, les nécessités d'assurer le service public et d'en garantir la qualité impliquent d'y astreindre certaines femmes.

Elles doivent alors pouvoir bénéficier d'un repos d'une durée de quinze heures consécutives au minimum avant de reprendre un poste la nuit. Un tel repos est nécessaire d'un point de vue tant physique que psychique pour qu'elles puissent à nouveau travailler normalement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionneile. Avis défavorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 412 corrigé.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 413 corrigé, ainsi rédigé:

« Avant l'article 9, insérer l'article 9 F suivant : « Art. 9 F. – Pour les femmes visées au dernier alinéa de l'article 9 C, le travail de nuit est de trente-deux heures par semaine et la durée maximale du poste de travail de nuit ne peut excéder sept heures par vingt-quatre heures. Les heures de travail de nuit sont rémunérées à 200 p. 100. »

La parole est à M. François Asensi.

- M. François Asensi. Cet amendement de repli propose diverses dispositions législatives limitant le travail de nuit des femmes dans les cas où il ne peut y avoir d'interdiction.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Denis Jacquat, rapporteur. Repoussé.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 413 corrigé.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 414 corrigé, ainsi rédigé:

« Avant l'atticle 9, insérer l'atticle 9 G suivant : « Art. 9 G. – Le travail de nuit est interdit à toute femme enceinte qui doit être affectée, dès la déclaration de grossesse, à un poste de jour sans perte de salaire. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 417 qui relève du même esprit.

M. le président. Je vous en prie!

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement n° 414 rend à préciser que « le travail de nuit est interdit à toute femme enceinte qui doit être affectée, dès la déclaration de grossesse, à un poste de jour sans perte de salaire » et l'amendement n° 417 que « le refus par une salariée d'effectuer un travail de nuit, hormis dans le cas où il peut être imposé par la loi, ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. »

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a repoussé l'un et l'autre amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable sur les deux.
- **M**. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 414 corrigé.

Je constate que le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 415 corrigé, ainsi rédigé:

« Avant l'article 9, insérer l'article 9 H suivant : « Art. 9 H. – L'article 213-6 du code du travail est

complété par l'alinéa suivant :

« En cas d'impossibilité pour la salariée d'exercer son activité de nuit, l'employeur est tenu de lui proposer une autre affectation. »

La parole est à Mme Janine Jambu.

Mme Janine Jambu. L'amendement est défendu!

- M. le président. Quel est l'avis de la commision?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Repoussé!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement nº 415 corrigé.

Je constate que le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 416 corrigé, ainsi rédigé:
 - « Avant l'article 9, insérer l'article 9 I suivant :
 - « Art. 9 I. Sauf dans les services de santé et par nécessité, l'employeur ne peut imposer à une salariée d'effectuer un travail de nuit tel qu'il est défini à l'article 9 D.
 - « Par dérogation à l'exception prévue à l'alinéa précédent, le travail de nuit ne peut être imposé dans un service de santé aux femmes ayant des enfants de moins de six ans. »

La parole est à M. François Asensi.

- M. François Asensi. L'amendement est défendu.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Repoussé!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 416 corrigé.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 417 corrigé, ainsi rédigé:

« Avant l'article 9, insérer l'article 9 J suivant : « Art. 9 J. – Le refus par une salariée d'effectuer un travail de nuit, hormis dans le cas où il peut être imposé par la loi, ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement ont exprimé un avis défavorable.

Je le mets aux veix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 418 corrigé, ainsi rédigé:

« Avant l'article 9, insérer l'article 9 K suivant :

"Art. 9 K. – Il peut être dérogé, exclusivement dans un sens plus favorable aux salariés, par convention ou accord collectif étendu, aux dispositions qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail, ainsi qu'aux modalités de récupération des heures perdues, dans les cas où la loi permet cette récupération. »

La parole est à Mme Janine Jambu.

Mme Janine Jambu. L'amendement est défendu!

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Défavorable!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable au respect du temps choisi, et donc défavorable à l'amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 418 corrigé.

Je constate que le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 419 corrigé, ainsi libellé :

« Avant l'article 9, insérer l'article 9 L suivant :

« Art. 9 L. - L'article L. 221-5-1 du code du tra-

vail est ainsi rédigé:

« Une convention ou un accord collectif étendu ne peut être conclu que s'il est plus favorable aux salariés que les dispositions en vigueur. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Cet amendement a déjà été défendu dans son principe.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Rejet.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 419 corrigé.

Je constate que le groupe communiste vote pout.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 420 corrigé, ainsi rédigé:

« Avant l'article 9, insérer l'article 9 M suivant :

« Art. 9 M. - L'article L. 221-19 du code du travail est supprimé. »

La parole est à Mme Janine Jambu.

Mme Janine Jambu. Je m'exprimerai un peu plus longuement sur cet amendement car le sujet est d'importance puisqu'il s'agit du respect du repos hebdomadaire du dimanche pour tous les salariés du commerce, alimentaire ou non.

Les employés des grands magasins sont profondément touchés par ce problème d'actualité.

L'article L. 221-5 du code du travail dispose que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. Mais l'article L. 221-19 prévoit la possibilité de dérogations à raison de trois dimanches par an, dérogations qui doivent être décidées après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Force est de constater que la plupart des employeurs tentent d'imposer les dérogations, voire d'aller au-delà. D'autres décident d'ouvrir régulièrement le dimanche, dans la plus grande illégalité. Tous affirment vouloir plus de souplesse.

Personne ne peut ignorer que les ouvertures de magasins le dimanche sont, en quelque sorte, la vitrine d'une déréglementation généralisée pour tous les salariés. Rien ne les justifie. Le chiffre d'affaires est fonction non pas de l'ouverture, mais du pouvoir d'achat des gens. L'emploi ne bénéficie pas non plus de l'ouverture le dimanche. C'est d'ailleurs ce qui a conduit le préfet de Paris à refuser l'ouverture le dimanche à une grande surface de disques. Nous avons tous cette décision en mémoire.

Ouvrir le dimanche n'est pas non plus rendre un réel service à la clientèle, car ce qu'elle attend d'un magasin c'est une gamme de produits suffisante, des produits français dans les rayons, un rapport qualité-prix correct, la proximité, du personnel en nombre suffisant, capable d'accueillir, de conseiller et de servir dans de bonnes conditions.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Rejet!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 420 corrigé.

Je constate que le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 421 corrigé, ainsi rédigé:

« Avant l'article 9, insérer un article 9 N ainsi

rédigé:

« Art. 9 N. - Il est créé dans le code du travail un article L. 262-1 suivant:

« Art. L. 262-1. - L'inspecteur du travail peut, nonobstant toutes poursuites pénales, saisir en référé le président du tribunal de grande instance pour voir ordonner toutes mesures propres à prévenir ou faire cesser tous manquements dans les établissements de commerce aux dispositions du chapitre It du titre II du livre II du code du travail.

«11 peut notamment ordonner la fermeture le dimanche du ou des établissements concernés.

« Il peut assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement a été

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Rejet!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 421 corrigé.

Je constate que le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Muguette Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 422 corrigé, ainsi libellé:

« Avant l'article 9, insérer l'article 9 O suivant :

« Art. 9 O. - Il est créé dans le code du travail un

article L. 262-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 262-2. - En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II du code du travail dans les établissements de commerce, le juge peut ordonner la fermeture temporaire de l'établissement dans lequel une infraction a été commise.

« Cette fermeture ne peut être une cause de réduction du salaire pour toutes les heures non accomplies à ce titre ni donner lieu à récupération. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Lorsque le juge peut ordonner la fermeture temporaire de l'établissement dans lequel une infraction a été commise, il s'agit de prévoir que cette sermeture ne peut être une cause de réduction du salaire pour toutes les heures non accomplies à ce titre, ni donner lieu à récupération.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Rejet!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 422 corrigé.

Je constate que le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - A l'article L. 365-1 du code du travail, il est ajouté, après les mots : "allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi" les mots: "et les allocations visées à l'article L. 322-4 du code du travail". »

Sur cet article, plusieurs orateurs étaient inscrits.

Personne ne souhaite intervenit ?...

Je mets aux voix l'article 9.

Je constate que le groupe communiste vote contre. (L'article 9 est adopté.)

Article 10

- M. le président. « Art. 10. L'article L. 322-4-1 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :
- «I. Au 1° sont insérés, après les mots: "organismes de formation, pour l'organisation de stages", les mots: "d'accès à l'entreprise".
 - « II. Le 2" est rédigé comme suit :
- « 2" En application de conventions conclues entre l'Etat et des organismes de formation pour l'organisation de stages d'insertion et de formation à l'emploi, les frais de formation ainsi que les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires. Ces stages sont organisés en prenant en compte les besoins du marché du travail ainsi que les caractéristiques spécifiques des demandeurs d'emploi, et sont effectués, chaque fois que possible, pour tout ou partie en milieu de travail.»

« III. - Le 3" est abrogé. »

La parole est à M. François Asensi, inscrit sur l'article.

- M. François Asensi. Les contrats emploi-solidarité concernent 600 000 salariés qui sont embauchés sur un contrat à durée déterminée. Leur nombre prouve, s'il en était besoin, les nécessités en personnel dans les services publics. Ces derniers ont une mission à assurer auprès des usagers et les personnels doivent être qualifiés pour l'accomplir.
- M. Germain Gengenwin. Ce ne sont pas des CES, ce sont des contrats d'insertion!
- M. François Asensi. Vous n'arriverez pas à me déstabiliser, monsieur Gengenwin!

Le développement des CES répond uniquement à la volonté de réduire les coûts salariaux. Que deviennent ces salariés précaires lorsque, à l'issue de leur contrat payé la moitié du SMIC, ils se retrouvent à nouveau au chômage?

L'objectif doit être de les insérer durablement dans l'emploi. Ils doivent bénéficier d'une formation leur permettant d'acquérir la qualification correspondant à leur emploi. Ils doivent être embauchés sur un contrat à durée indéterminée s'il ont la qualification requise.

Nous avions déposé un amendement en ce sens, mais il a été jugé irrecevable. Doit-on voir là la volonté de pérenniser les salariés bénéficiant d'un CES dans leur situation, sans leur donner les moyens d'être enfin embauchés sur un emploi stable avec une qualification correspondante?

- M. le président. La parole est à M. Michel Berson.
- M. Michel Berson. L'article 10 a pour objet de simplifier et de regrouper divers stages d'insertion et de formation à l'emploi.

Le souci de simplification du Gouvernement est tout à fait louable. Effectivement, il n'y a guère que les professionnels qui s'y retrouvent dans la multitude de disposirifs qui ont été mis en place progressivement. Mais, monsieur le ministre, si ces dispositifs sont nombreux, il y a bien une raison! La situation des demandeurs d'emploi étant diverse, on peut penser que l'on a cherché à chaque fois à trouver une formule qui réponde précisément aux caractéristiques, des uns et des autres, selon qu'ils étaient cadres ou employés, qu'il s'agissait de femmes isolées ou de chômeurs de très longue durée, ou, tout simplement, de chômeurs ayant perdu leur emploi mais disposant d'une qualification et cherchant un autre emploi.

L'effort du Gouvernement, je le répète, est louable. Mais le regroupement envisagé trouve sa limite dans le fait que la principale caractéristique de tous ces stages était leur approche individuelle. Les chômeurs, notamment ceux de longue durée, souffrent de l'absence d'un traitement individuel et c'est bien souvent pour cette raison qu'ils ont de grandes difficultés à retrouver un emploi. Le regroupement des différentes formules ne peut donc être envisagé que dans la mesure où le caractère individualisé du traitement des chômeurs demeure.

Sous cette réserve, nous accepterons la proposition qui est faite à l'article 10.

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 204, ainsi rédigé

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. L'article 10 prévoit d'accorder des aides supplémentaires aux entreprises qui organisent des stages dont l'objectif affiché est la réinsertion des chômeurs en situation difficile.

En elle-même, cette disposition pourrait être intéressante. Mais que vise-t-elle? A former des salariés sans emploi pour qu'ils puissent à nouveau s'insérer dans le monde du travail dans un véritable emploi? J'en doute. La préoccupation de ce projet de loi est-elle de répondre aux besoins des demandeurs d'emploi en fonction de leur expérience, de leur qualification? L'expérience montre au contraire que c'est l'occasion de mettre à la disposition d'un certain patronat une main-d'œuvre bon marché et, en fait, de dégonsler les statistiques du chômage.

Nous restons dans l'optique d'abaisser les coûts salariaux alors qu'il est juste de considérer qu'ils sont en France inférieurs de 25 p. 100 par rapport à l'Allemagne et 50 p. 100 par rapport au Benelux. C'est d'ailleurs ce qu'écrit le rapporteur de la commission des affaires sociales, Denis Jacquat. N'est-ce pas dans la revue du ministère du travail *Partenaire* de juin dernier que le directeur des ressources humaines de Tréfimétaux révèle que le coût il travail n'est pas, pour lui, le problème central, mais qu'il s'agit plutôt de se demander s'il est encore possible de vendre?

On voit bien que cet article, en profonde cohérence avec l'ensemble du projet de loi, procède d'une logique qui doit tout à la rentabilité financière. Ne faut-il pas, au contraire, et ainsi que le propose le rapport du CERC de juin dernier, tenir comme élément déterminant le pari de la technologie et de la qualification pour l'avenir? Voilà la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement de suppression.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Contre.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 204.

Je constate que le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mmes Jacquaint, Jambu, M. Gremetz, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé:

« Supprimer le paragraphe I de l'arricle 10. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Le paragraphe I de l'article 10, élargit l'artribution des aides de l'Etat pour l'organisation de stages d'accès à l'emploi. C'est en fait une manière élégante de détourner des fonds d'Etat.

Que signifie un stage d'accès à l'emploi? Est-ce un stage qualifiant? Quels sont les programmes de ces stages d'accès à l'emploi? Les salariés privés d'emploi, les jeunes à la recherche d'un premier emploi sont-ils motivés par de telles mesures? Sont-ils partie prenante de notre société?

Nous ne le pensons pas ; ce sont plutôt des stages au rabais pour des exclus : exclus du dreit au travail, exclus du droit à la formation, exclus en fait de la vie sociale, en marge de notre société. Ce sont des laissés-pour-compte, victimes d'une certaine politique dont le moteur est la recherche du profit.

Les dispositions prévues ne feront qu'aggraver la situation des jeunes dans notre pays. Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Rejet.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205.

Je constate que le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mine Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé:

« Supprimer le paragraphe II de l'article 10. » La parole est à M. François Asensi.

- M. François Asensi. Cet amendement est défendu.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Contre.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 206.

Je constate que le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Merville a présenté un amendement, n° 594, ainsi libellé:

« Après le mot : "possible", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 10 : "et, pour au moins un tiers de la durée totale du stage, en milieu de travail". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Proriol a présenté un amendement, nº 811, ainsi

rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa (2°) du paragraphe II de l'article 10 par les mots : "sous réserve qu'il y ait un accompagnement individuel et social". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole?...

le mets aux voix l'article 10.

Je constate que le groupe communiste vote contre. (L'article 10 est adopté.)

Article 11

« Art. 11. – I. – Le début du 1^e de l'article L. 322-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1" Lorsqu'ils sont conclus avant le 1er juillet 1994, à une aide forfaitaire de l'Etat lorsque les bénéficiaires... » (la suite sans changement).

« II. - A l'article L. 322-4-3 du code du travail, les mots: "dix-huir mois" sont remplacés par les mots: "vingt-quatre mois".

«III. - L'article L. 322-4-6 du code du travail est

complété par l'alinéa suivant :

« Les durées de dix-huit mois et neuf mois prévues aux 2° et 3° ci-dessus sont portées respectivement à vingtquarre mois et à douze mois pour les contrats de retour à l'emploi conclus à partir du 1° juillet 1994. »

La parole est à M. Michel Berson, inscrit sur l'article.

M. Michel Berson. L'article 11 favorise incontestablement, puisqu'il s'agit des contrats de retour à l'emploi, l'insertion professionnelle des chômeurs qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi, mais modific aussi une nouvelle fois le régime des contrats de retour à l'emploi.

Au mois de juillet dernier, la majorité avait déjà modifié le dispositif faisant passer l'aide forfaitaire de 10 000 à 20 000 francs. Aujourd'hui, on envisage donc une nouvelle modification: l'aide forfaitaire serait supprimée et la durée maximale d'exonération serait prolongée de dixhuit à vingt-quatre mois pour les publics les plus défavo-

risés et de neuf à douze mois pour les autres.

Une telle disposition va poser un vrai problème car les chefs d'entreprise de plaignent déjà que tous ces dispositifs sont l'objet d'une réglementation compliquée. C'est vrai que cela n'est pas simple! Mais, en plus, la réglementation est fluctuante et, en l'espace de six mois, nous aurons connu trois régimes de contrat de retour à l'emploi.

Monsieur le ministre, une simplification qui serait synonyme de modification continuelle ne saurair être de nature à développer ces dispositifs. C'est la raison pour laquelle j'attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité, certes, de simplifier, mais aussi de ne pas compliquer la vie des entreprises en modifiant sans cesse les dispositifs

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Les contrats de retour à l'emploi sont donc prolongés de dix-huit à vingt-quatre mois. Dans mon intervention dans la discussion générale, j'avais demandé que des garde-fous soient mis en place pour éviter les abus. J'avais cité l'exemple d'une entreprise qui profite des primes de l'Etat et des exonérations mais qui renvoie le handicapé qu'elle a employé au terme du contrat.

L'effort particulièrement important que représentent pour l'Etat ces prolongations justifie d'autant plus la présence de garde-fous. M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierro Brard. L'article 11 vise à augmenter la durée des exonérations dont les employeurs peuvent bénéficier pour les contrats de retour à l'emploi. S'il en résultera un allongement de la durée de ces contrats, l'objectif est bien de maintenir la précarité. En fait, si la durée des exonérations est calquée sur celle des contrats, l'employeur pourra n'embaucher, moyennant quelques précautions, qu'uniquement sur contrat à durée déterminée exonérée. Aucune incidence positive n'est donc à attendre en matière de création d'emplois. En revanche, l'employeur peu scrupuleux aura tout à y gagner.

Comme nous n'avons cessé de le souligner depuis le début de ce débat, l'objectif fondamental de ce projet de loi est bien toujours de faire moins payer les entreprises, non pas dans le but de répondre aux besoins sociaux, mais seulement pour accroître leur rentabilité financière.

Monsieur le ministre, vous vous souciez peu de garnir les carnets de commandes des entreprises en augmentant le pouvoir d'achat des salariés. Vous ne faites qu'alléger les charges, comme si cela permettait de donner du travail aux entreprises. D'ailleurs, je vous renvoie à ce que M. Pinte vous a expliqué. Il appartient à votre famille politique et vous prêtez certainement à ses paroles une oreille plus attentative qu'aux nôtres. En effet, ses propos étaient plein de bon sens et résultaient de l'observation selon laquelle, à force d'alléger les charges, vous n'avez fait, vous et vos prédécesseurs, qu'augmenter le chômage.

Depuis l'instauration de ces multiples contrats à durée déterminée exonérés de charges, combien d'emplois ont-il été véritablement créés ? En 1977, au moment où ils ont vu le jour, il y avait un million de chômeurs. A quoi sert donc d'amplifier encore ces mesures ? Où est l'efficacité ? A l'accroissement des richesses à un pôle de la société, correspond une accentuation des inégalités, avec une masse de salariés privés d'emplois et exclus de la vic sociale dans des conditions souvent dramatiques.

De ce point de vue, il faut souligner la cohérence de la politique gouvernementale entre votre projet de loi et celui que défendra votre collègue M. Sarkosy dans une dizaine de jours. Ce n'est pas en poursuivant dans ce sens que l'on développera une politique de croissance. Vous ne faites que contribuer à réaliser ce que le président de notre Assemblée a appelé un Munich social.

M. Claude Goasguen. Vous avez de bonnes références!

M. Jean-Pierre Brard. Certes, mon cher collègue et je prends mon inspiration là où il y a de bonnes idées.

D'ailleurs, monsieur le ministre, n'est-ce pas vous qui déclariez le week-end dernier aux journées parlementaires du RPR: « l'emploi, il n'y a pas tellement de pistes: l'aide aux familles, l'enttetien des zones en voie de désertification. » Voilà un programme ambitieux! En fait, il faut juste donner du travail. C'est rout ce que les Françaises et les Français demandent. Quel avenir pour un pays développé que celui que vous nous brossez au travers de votre projet!

Telles sont les raisons, qui nous amènent à rejeter l'extension des exonérations existantes et donc à demander la suppression de l'article 11.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Rejet.
- M. Jean-Pierre Brard. C'est un peu court!

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable!
 - M. Jean-Pierre Brard. C'est court également.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.

Je constate que le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mmc Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 11. » La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. La conception qu'aussi bien M. le rapporteur que M. le ministre ont du débat me navre. A moins qu'ils aient des difficultés d'élocution et ne sachent dire autre chose que « contre » ou « pas favorable ». (Rires sur les bancs du groupe communiste.)

M. Denîs Jacquat, rapporteur. Je suis médecin ORL de formation et j'entends très bien! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Brard. Vous le savez bien, c'est toujours le cordonnier qui est le plus mal chaussé!

Le paragraphe II de l'article 11 prévoit d'étendre la durée des contrats de retour à l'emploi de dix-huir à vingt-quatre mois, le paragraphe suivant calquant la durée des exonérations sur celle des contrats. En clair, les employeurs pourront embaucher des salariés jusqu'à vingt-quatre mois en étant totalement exonérés des charges sociales et les salariés auront un emploi tout autant précaire, sans aucune garantie. Quel est le but de ces exonérations si ce n'est celui d'alléger encore les charges, sans aucun engagement en contrepartie ?

Nous savons tous où cette politique nous a menés: près de 3,5 millions de chômeurs officiels et au moins 2 millions de travailleurs précaires, sans compter les chômeurs dissimulés qui font des stages.

C'esr d'une autre orientation dont les salariés et les chômeurs ont besoin. La précarité, outre qu'elle ne règle en rien le problème du chômage, a des conséquences désastreuses pour les salariés concernés. N'est-ce pas, d'ailleurs, ce que relevait une dépêche de l'AFP datée du 29 septembre et intitulée « Le travail temporaire, source

de troubles physiques et psychiques »?

En voici quelques passages : « La précarité de l'emploi a un impact néfaste sur l'état de santé du salarié : face à la menace perpétuelle de perdre son travail, le travailleur intérimaire développe bien plus souvent des troubles phy-

siques et psychiques que ses collègues.

« Tel est le constat dressé par une étude sur la parhologie du travail précaire, présentée mercredi – c'est-à-dire hier – lors du 24° congrès international de la santé au travail à Nice. Ainsi, parmi ces salariés à haut risque, le tabagisme, l'alcoolisme, la toxicomanie et des dépressions sont de loin plus fréquents que dans d'autres couches de la population.

« Les malnutritions sont fréquentes. Aux carences de l'hygiène alimentaire s'ajoutent celles de l'hygiène corporelle parfois désastreuse, a indiqué le docteur Fred Mayer, de l'Association interentreprises de médecine du

travai! du Bas-Rhin.

« L'étude, que le docteur Mayer a entamé en 1987 avec cinq autres médecins du travail, porte sur 10 000 salariés intérimaires vivant dans la région de Strasbourg.

« Sont prises en compte des personnes sous contrat à durée déterminée, des travaileurs intérimaires et saisonniers ainsi que des intermittents du spectacle. Excluant

l'aristocratie de l'intérini – c'est-à-dire des personnes très qualifiées choisissant librement leurs contrats – le docteur Mayer s'est penché sur les travailleurs peu qualifiés, "qui subissent leur précarité de façon passive". »

Je m'en tiendrai là. Je ne suis en tout cas pas sûr, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, que ces propos troublent beaucoup vos nuits.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Repoussé.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Brard, vous vous inquiétez du caractère précaire que pourraient avoir les contrats de retour à l'emploi. Tel n'est pas le cas. En effet, en année pleine, 125 000 contrats sont conclus avec de nombreux jeunes. Mais surtout, et c'est ce qui est significatif, le taux d'insertion définitive varie entre 70 et 80 p. 100. C'est vous dire que c'est une mesure efficace. (Appiaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)
 - M. René Couanau. Tout à fait!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.

Je constate que le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé:

«Supprimer le paragraphe III de l'article 11. » La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

- M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, vous êtes tellement enthousiaste que vous finissez par vous convaincre vous-inême! Vous exagérez et vous le savez bien quand vous dites que sur les 125 000 contrats de retour à l'emploi, de 70 à 80 p. 100 se sont traduits par un retour définirif à l'emploi. Ce n'est pas exact!
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Après deux ans!
- M. Jean-Pierre Brard. Certains donnent lieu à des contrats à durée déterminée, ce qui, quoi que vous en disiez, n'est pas un retout définitif à l'emploi, et vous le savez aussi bien que moi.

J'en viens, monsieur le président, à l'amendement n° 209.

Le paragraphe III de l'article 11, comme je l'ai dit précédemment, étend la durée des exonérations. M. Bocquet et M. Pinte en ont fait la démonstration : depuis des années que les employeurs bénéficient d'exonérations de charges, le chômage aurait dû disparaître de notre pays. Or force est de constater que, d'aunée en année, le nombre de salariés licenciés augmente.

Votre objectif, monsieur le ministre, est bien en fait d'opérer un transfert massif de l'Etat, donc des familles, vers les entreprises non pour investir dans la production, mais pour spéculer. On voit où cela nous a menés! C'est ce que nous voulons changer.

Un grand nombre des membres de votre gouvernement sont des « promaastrichiens » indécrottables. L'occasion nous est donnée d'harmoniser d'une façon positive et de regarder là où vous nous emmenez souvent, c'est-àdire outre-Rhin, pour observer la politique qui y est menée. Vous verriez que, dans le domaine du libéralisme, vos cousins prussiens sont beaucoup moins extrémistes que vous ne l'êtes vous-même alors que le taux de chômage dans notre pays est plus élevé que de l'antre côté du Rhin.

Je pourrais citer d'autres pays de la Communauté. Je vois que M. le rapporteur n'opine pas du chef. Que

cela le gêne ou non, c'est la vérité!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

... M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Elu frontalier et ayant de bons rapports avec l'Allemagne, je n'ai pas apprécié le mot « prussien », dans le sens mosellan du terme. (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je veux donner acte à M. Brard que l'insertion n'est certes pas toujours définitive, mais il reconnaîtra que les contrats de retour à l'emploi bénéficient à des personnes qui comptent un an de chômage.
 - M. Jean-Pierre Brard. Je ne le conteste pas.
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable, donc, à l'amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.

Je constate que le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chamard a présenté un amendement, n° 694, ainsi rédigé:

« Après le premier alinéa du paragraphe III de

l'article 11, insérer l'alinéa suivant :

« Un droit à l'exonération totale de cotisations sociales pour une durée de dix-huit et neuf mois, puis un abattement de 50 p. 100 pendant les douze et six mois peuvent respectivement être accordés pour les contrats de retour à l'emploi conclus à partir de cette date. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. L'objet de cet amendement est, comme vous nous le demandez dans l'article 1^{et}, monsieur le ministre, d'éviter les effets de seuil.

Passer du tout au rien pose toujours un problème. Le contrat de retour à l'emploi permet, pendant un certain temps, à l'employeur d'être totalement exonéré de charges; puis, du jour au lendemain, il doit payer les charges dans leur intégralité. Dès lors, la tentation est forte de se séparer du salarié bénéficiaire d'un tel contrat. D'où l'idée, à budget constant – on prend la moitié de la somme pendant deux fois plus longtemps – d'avoir 100 p. 100 d'exonération pendant une période, puis 50 p. 100, puis rien.

J'avais déjà défendu cette idée devant l'un de vos prédécesseurs, M. Soisson, lors de la création du contrat du retour à l'emploi. Il m'avait répondu: « Il faut faire simple, sinon, les employeurs ne comprennent pas ». C'est vrai, j'en suis bien conscient, mais avoucz que le passage du tout au rien n'est pas forcément très favorable.

- M. Marc Le Fur. Très bien!
- M. Adrien Zeller. C'est un bon amendement!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

- M. le président. Apparemment, elle n'est pas la seule!
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Nous avons beaucoup travaillé, monsieur le président!
- M. le président. Je n'en doute pas. Simplement, je m'étonne qu'un tel libellé ait pu passer les obstacles généralement mis sur le chemin des amendements!
- M. Jean-Yves Chamard. Le gage était inutile, puisque c'est à budget constant, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je comprends bien le souci exprimé par M. Chamard et je lui sais gré d'avoir souligné que la mesure était à budget constant, ce qui implique qu'elle ne se traduirait pas par un avantage supplémentaire pour l'employeur.

Cela dit, non seulement aujourd'hui cetre mesure, dans son état actuel, fonctionne bien, mais on a suffisamment évoqué depuis trois jours les préoccupations de simplicité pour que j'attire votre attention sur la complication que présenterait cet effet de seuil et les difficultés de gestion pour l'employeur d'un dispositif à phases.

Puisque cela fonctionne bien, puisque l'on cherche à faire simple, je serais heureux, monsieur Chamard, que

vous acceptiez de retirer votre amendement.

- M. le président. Le retirez-vous, monsieur Charnard?
- M. Jean-Yves Chamard. Puisque nous sommes en première lecture, j'accepte volontiers de retirer mon amendement. Mais, parfois, le mieux est l'ennemi du bien et la trop grande simplicité n'est pas forcément la meilleure pour conserver l'emploi et garder le salarié sorti d'affaires par un contrat de retour à l'emploi. Nous aurons à en reparler.
- M. Jean-Pierre Brard. C'est ce qu'on appelle parlet pour ne rien dire!
 - M. le président. L'amendement n° 694 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

Je constate que le groupe communiste vote contre. (L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 346, ainsi rédigé:

« Après l'atticle 11, inséré l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement chaque année lots du débat budgétaire un rapport sur les conditions de compensation par l'Etat des exonérations des cotisations patronales prévues à l'article L. 322-4-13 du code du travail relatives aux contrats de retour à l'emp i, auprès des organismes d'assurances sociales, des a idents du travail et des allocations familiales. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Cet amendement s'inscrit dans la logique de ceux que nous avons présentés sur d'autres articles.

Il s'agit là encore, avec les dispositions que nous venons d'examinet, d'exonéter les entreprises de cotisations sociales, mais le projet de loi ne prévoit pas les compensations financières à ces exonérations. Par conséquent, les déséquilibres, que nous connaissons bien, des différents régimes sociaux vont être aggravés.

L'article 11 prolonge la durée d'exonération des contrats de retour à l'emploi de dix-huit à vingt-quatre mois pour les publics les plus défavorisés et de neuf à douze mois pour les autres. Il faudrait, monsieur le ministre, que vous nous expliquiez comment les régimes de sécurité sociale vont bénéficier d'une compensation. Car, si j'ai bien compris, l'objectif du Gouvernement est non, pas d'accroître les déséquilibres financiers des régimes sociaux, mais de les réduire, voire de les supprimer.

Puisque l'article 40 nous interdit de prévoir une compensation obligatoire par l'Etat de ces exonérations – nous avions présenté en ce sens un amendement que la commission avait accepté – nous demandons que, à tout le moins, le Gouvernement présente au Parlement, chaque année, lors du débat budgétaire, un rapport sur les conditions de compensation par l'Etat des exonérations des cotisations patronales.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Rejeté!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je répondrai d'abord, sur le fond, que les exonérations sont compensées.
- M. Michel Berson. Comment? Qui compense? Les salariés?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Non, elles sont compensées par le budget de l'Etat.
 - M. Michel Berson. Ce n'est pas inscrit dans le texte!
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Si !

Sur la forme, monsieur Berson, l'inconvénient de la multiplicité des rapports a déjà été souligné à plusieurs reprises. Je ne refuse pas d'apporter toutes les précisions, mais plutôt dans le rapport global.

- M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.
- M. Adrier. Zeller. Je voterai contre l'amendement de M. Berson.

Néanmoins, j'appelle l'attention du représentant du ministère du budget, s'il y en a un : il y a un vrai problème.

A l'heure actuelle, l'Etat prête, avec un intérêt qui alcurdit les déficits, des sommes de plus en plus importantes à la sécurité sociale et lui rembourse avec de plus en plus de retard et sans intérêt les sommes qu'il lui doit. La balance financière entre l'Etat et la sécurité sociale est, par conséquent, artificiellement aggravée.

- Ni. Jean-Pierre Delalande. C'est vrai!
- M. Adrien Zeller. Il y aurait lieu de rétablir plus d'énuité dans les relations entre la sécurité sociale et l'Et 1 Cette dissymétrie qui tend à s'accroître n'est pas acceptable.

Je voulais que cette remarque figure au Journal officiel. Elle ne s'adresse pas tant à vous qu'au ministère du bud-

M. le président. La parole est à Mme Sépulène Royal.

Mme Ségolène Royal. Monsieur le ministre, l'argument par lequel vous venez de refuser l'amendement du groupe socialiste est un peu léger. Vous jouez sur une nouvelle demande de « rapport », mais vous savez bien que nous ne sommes pas favotables à l'accumulation de lapports. Si cet amendement en demande un, c'est parce

que le groupe socialiste en avait présenté un autre prévoyant la compensation par l'Etat et qu'on lui a opposé l'article 40.

Vous venez de nous dire que ces exonérations de charges étaient totalement compensées. Mais où est-ce inscrit, monsieur le ministre? Si c'est le cas, précisez-le dans le projet de loi qui nous est présenté.

Vous savez bien que les compensations ne sont pas assurées, que les paiemenrs sont retardés ou n'arrivent jamais. Ce dispositif, que nous avons déjà critiqué, consistant à multiplier tous azimuts de nouvelles exonérations en substituant telle catégorie de travailleurs à telle autre sans remettre à plat l'ensemble du problème des prestations sociales et du financement de l'Ul TOIC, augmente la complexité du système affaiblit l'équilibre de nos tégimes sociaux et, par conséquent, n'apporte aucune solution aux problèmes de l'emploi.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame Royal, la compensation existe au franc le franc, article 44-78 de la loi de finances auquel je vous renvoie.
 - M. le président. La parole est à M. Michel Berson.
- M. Michel Berson. Il faut distinguer entre les exonérations de charges qui sont en effet compensées par l'Etat et qui représentent une dizaine de milliards de francs, et celles qui ne sont pas compensées,...
 - M. Germain Gengonwin. Let exact!
- M. Michel Berson. ... parmple l'embauche du premier, deuxième, troisième salarié,...
 - M. Jean-Yves Chamard. Cela emonte à Mme Aubry !
- M. Michel Berson. ... les contrats de retour à l'emploi. On peut allonger la liste et nous aurons l'occasion, au cours de ce débat, de rappeler au Gouvernement que de nombreuses exonérations ne sont pas compensées, à hauteur d'environ 6 milliards de francs.

Ne dites donc pas que tout est compensé, or n'est pas vrai!

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministro du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Tout n'est pas compensé, c'est vrai!
 - M. Michel Berson. Ah!
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est la raison pour laquelle, comme j'ai déja eu l'occasion de vous le dire à plusieurs reprises le débat sur la loi quinquennale relative aux régimes sociaux permettra de préciser les choses sans équivoque. Mais, s'agissant du contrat de retour à l'emploi article 11 de la loi quinquennale relative à l'emploi –, la compensation est totale, au franc le franc, et prime à l'article 44-78 du budget de l'Etat.
- M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.
- M. Jean-Yves Chamard. Je ferai observer à mes collègues socialistes que de nombreuses exonérations sans compensation ont été décidées par le gouvernement précédent. Je ne pense pas, monsieur Berson, que vous le découvriez aujourd'hui!

La question que vous posez, qui mérite de l'être et que j'ai d'ailleurs eu l'occasion de poser au gouvernement précédent, était tout autant d'actualité sous la législature précédent.!

Chaque gouvernement considère, à tort ou à raison, que certaines exonérarions facilitent l'embauche et évitent ensuite moins de pertes de cotisations puisqu'il y a nouveaux salariés.

Mme Ségolène Royal. Ce n'est pas le débat!

- M. Jean-Pierre Brard. Hors sujet, monsieur Charnard!
- M. Michel Berson. On ajoute de nouvelles exonérations!
- M. le président. Je pense que les positions sont claires de part et d'autre.

Je mets aux voix l'amendement nº 346.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 347, ainsi libellé:
 - « Après l'article 11, insérer l'article suivant :
 - « Après le cinquième alinéa de l'article L. 933-3 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 - «Le comité d'entreprise donne son avis sur les conditions de mise en œuvre des actions de formation dispensées pendant le temps de travail aux bénéficiaires de contrats de retour à l'emploi. »

La parole est à M. Michel Bergon.

M. Michel Berson. En matière d'insertion sociale et professionnelle des chômeurs, notamment de longue durée et en grandes difficultés, la mobilisation des entreprises est primordiale. Elle est d'autant plus forte que les salariés dans l'entreprise, notamment les délégués du personnel, les comités d'entreprise se mobilisent également.

C'est la raison pour laquelle il faut encourager cette mobilisation et développer l'information.

Cet amendement vise à ce que le comité d'entreprise donne un avis sur les conditions de mise en œuvre des actions de formation dispensées pendant le temps de travail aux bénéficiaires des contrats de retour à l'emploi. En effet, il ne suffit pas d'être inséré dans l'entreprise – c'est l'objet des contrats de retour à l'emploi – encore faut-il développer la qualification ou la formation des bénéficiaires et qu'il y ait véritablement une prise de conscience quant à la nécessité de développer cette formation. Il serait souhaitable que les comités d'entreprise puissent en débattre.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquet, repporteur. La commission a rejeté cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre ou travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Berson, je vous rappelle, d'une part, que l'article L. 933-1 du code du travail prévoit que le comité d'entreprise émet un avis sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise, d'autre part, que l'article L. 322-4-2 relatif au contrat de retour à l'emploi précise que le comité d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés des conventions de contrat de retour à l'emploi conclues entre l'empeprise et l'Etat.

Pour ces deux raisons, votre proposition me paraît superfétatoire et je vous serais très reconnaissant de bien vouloir la retirer. A défaut, je ne peux pas lui donner un avis favorable.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Berson?

- M. Michel Berson. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 347.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12

- M. le président. « Art. 12. I. L'article L. 322-4-7 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :
- « a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « En application de conventions conclues avec l'Etat pour le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public peuvent conclure des contrats emploi-solidarité avec des personnes sans emploi.
- « Ces contrats sont réservés aux chômeurs de longue durée, aux chômeurs âgés de plus de cinquante ans, aux personnes handicapées et aux bénéficiaires d'allocation de revenu minimum d'insertion.
- « En outre, ces contrats pourront bénéficier aux jeunes de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans dans des conditions fixées par décret. »
 - « b) Le deuxième alinéa est abrogé.
- « c) Au troisième alinéa, les mots : "et les contrats locaux d'orientation" sont supprimés.
- « d) Au quatrième alinéa, les mots: "et des contrats locaux d'orientation" sont supprimés.
- « II. L'article L. 322-4-9 du code du travail est abrogé.
- « III. L'article L. 322-4-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 322-4-10. Pai dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, les contrats emploi-solidarité peuvent être roinpus avant leur terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi ou de suivre une formation conduisant à une qualification visée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3.
- « Le contrat emploi-solidarité ne peut se cumuler avec une autre activité professionnelle ou une formation professionnelle rémunérées.
- « En cas de dénonciation de la convention par les services du ministère chargé de l'emploi en raison d'une des situations prévues à l'alinéa précédent, le contrat emploisolidarité peut être rompu avant son terme, sans qu'il y ait lieu à dommages et intérêts tels que prévus par l'article L. 122-3-8. »
- « IV. Le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-11 du code du travail est abrogé.
- « V. Le troisième aiinéa de l'article L. 322-4-12 du code du travail est abrogé.
- «VI. Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 322-4-13 du code du travail, les mots: "ou d'un contrat local d'orientation" sont supprimés.
- « VII. A l'article L. 322-4-15 du code du travail, les mots : "seize à vingt-cinq ans" sont remplacés par les mots : "dix-huit à moins de vingt-six ans" et les mots : "ou du contrat local d'orientation" sont supprimés.
- « VIII. A l'article L. 980-2 du code du travail, les mots : "et les contrats locaux d'orientation" sont supprimés, »

La parole est à Mme Janine Jambu, inscrite sur l'article.

Mme Janine Jambu. Nous proposerons, par l'amendement nº 210, de supprimer le paragraphe l de cet article.

M. le président. Amendement que vous avez donc défendu par avance.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avant que s'engage la discussion sur les amendements, je souhaiterais une brève suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-srois heures trente, est reprise à vingt-trois heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprisc.

Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe 1 de l'article 12. »

M. le président. Cet amendement a été soutenu.

Quel est l'avis de la commission?

- M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 210.

Je constate que le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. La parole est M. le ministre.
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je demande la réserve des amendements nº 619, 620 et 621 jusqu'à l'amendement nº 57 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
- M. le président. Monsieur le ministre, je vous propose plutôt de réserver les amendements nº 619, 620, 621, 57 et 348, qui traitent du même problème, jusqu'après l'amendement nº 60.
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord.
- M. le président. Les amendements nº 619, 620, 621, 57, le sous-amendement nº 1013, l'amendement nº 348 sont réservés jusqu'après l'amendement nº 60.

Je suis saisi de deux amendements, nº 144 corrigé et 570, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 144 corrigé, présenté par M. Virapoullé, est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa du paragraphe 1 de l'article 12, insérer l'alinéa suivant :

« Ces modalités prendront en compte la situation particulière des départements d'outre-mer. »

L'amendement nº 570, présenté par M. Moutoussamy, est ainsi libellé :

- « Après le septième alinéa du paragraphe I de l'article 12, insérer l'alinéa suivant :
- « Après le troisième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements d'outre-mer, ces contrats sont réservés aux jeunes de moins de vingt-six ans à la recherche d'un emploi. »

L'amendement nº 144 corrigé n'est pas défendu.

La parole est à M. Ernest Moutoussamy, pour soutenir l'amendement n° 570.

M. Ernest Moutoussainy. Monsieur le ministre, le drame du chômage est tellement angoissant dans les départements d'outre-mer que les contrats emploi-solidarité, en dépit de leur précarité, sont très demandés par les chômeurs.

Actuellement, ce sont des milliers de jeunes qui, faute de bénéficier d'un contrat de travail ou faute de trouver un emploi durable, sont en attente d'un CES.

Quand on interroge les jeunes de chez nous sur leurs activités professionnelles, ils vous répondent qu'ils

peignent le ciel ou qu'ils ferrent les chiens!

Ces formules, apparemment amusantes, révèlent la détresse de la jeunesse et c'est pourquoi il faut donner. sans restriction à ces jeunes cette ultime possibilité de travailler vingt heures par semaine en contrepartie du saiaire de misère qui leur est proposé.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement 4 été examiné et rejeté par la commission.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Moutoussamy, l'article 52 prévoit qu'une loi ultérieure complétera et adaptera les dispositions de cette loi pour traiter les problèmes des départements d'outre-mer.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 570.

Je constate que le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nº 59 et 349.

L'amendement nº 59 est présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, M. Michel Berson et les commissaires membres du groupe socialiste; l'amendement nº 349 est présenté par M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le paragraphe I de l'article 12, insérer le paragraphe suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-8 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Il fixe en outre les conditions d'accueil, de suivi et de formation des bénéficiaires d'un contrar emploi-solidarité ».

La commission souhaitera peut-être laisser à M. Berso... le soin de soutenir les deux amendements?

- M. Denis Jacquat, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.
- M. le président. Vous avez la parole, monsieur Berson, pour soutenir les deux amendements.
- M. Michel Berson. Les contrats emploi-solidarité sont des contrats à mi-temps qui permettent une insertion professionnelle des jeunes, mais aussi des chômeurs de longue durée. Comme il s'agit d'un contrat à mi-temps, l'autre mi-temps devrait être réservé à la formation. Or on s'aperçoit que c'est la partie très pauvre du dispositif. Il nous paraît donc souhaitable d'inciter à la fois les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité et les employeurs à développer des programmes de formation.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Seulement 10 p. 100 des personnes qui bénéficient d'un contrat emploi-solidarité suivent une formation. Or l'autre mi-temps offrirait une possibilité d'effectuer 200 heures de formation ou, dans un cadre départemental parfois, 300 heures pour les bénéficiaires du RMI.

Ce que nous voudrions, monsieur le ministre, et c'est extrêmement important, c'est que le plus grand nombre possible de personnes bénéficiant d'un CES effectuent une formation. Nous avons le même problème avec le RMI; nous voulons que le « i » d'insertion, insertion sociale ou surtout professionnelle, soit décliné le plus possible. Nous vous demandons donc de renforcer les conditions d'accueil, de suivi et de formation des bénéficiaires de ces contrats.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est déjà prévu et je l'ai rappelé dans une récente circulaire. Je suis favorable, bien entendu, à ce que l'on cherche à mettre en œuvre une formation-insertion chaque fois que c'est possible. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.
- M. le précident. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 59 et 349.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 350, ainsi rédigé:

« Après le paragraphe I de l'article 12, insérer le

paragraphe suivant:

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-8 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisation du temps de travail du bénéficiaire d'un contrat emploi solidarité doit permettre à ceiui-ci de pouvoir suivre une formation. »

La parole est à M. Michel Berson.

- M. Michel Berson. Nous retirons cet amendement. Il va, en effet, dans le même sens que le précédent, qui a été adopté.
 - M. le président. L'amendement n° 350 est retiré.
- M. Denis Jacquat, rapporteur, et M. Couanau ont présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du para-

graphe III de l'article 12:

« Le contrat emploi-solidarité peut, dans des conditions fixées par décret, se cumuler avec une activité professionnelle à temps partiel ou une formation professionnelle rémunérée. »

La parole est à M. le ministre.

- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Puis-je vous demander, monsieur le président, de réserver cet amendement?
- M. le président. Ce qui veut dire, monsieur le ministre, que nous allons en revenir aux amendements précédemment réservés.
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En fait, monsieur le président, mais peut-être me suis-je mal exprimé, je souhaiterais que nous discutions en premier de l'amendement nº 57
- M. le président. Je suis désolé, mais, tant que les amendements nº 619, 620 et 621 n'auront pas été retirés, je ne pourrai pas appeler l'amendement nº 57.
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnnelle. Soit !

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'amendement nº 60 est réservé jusqu'après l'examen des amendements qui avaient été précédemment réservés.

Nous en revenons aux amendements nº 619, 620, 621, 57 (ainsi qu'au sous-amendement nº 1013) et à l'amendement nº 348, précédemment réservés.

L'amendement nº 619, présenté M. Chamard, est ainsi

rédigé :

- « Supprimer les deuxième, troisième, quarrième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article 12. » La parole est à M. Jean-Yves Chamard.
- M. Jean-Yves Chamard. Je retire cet amendement, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement nº 619 est retiré.

L'amendement nº 620, présenté par M. Chamard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (a) du paragraphe I de l'article 12 :

« A compter du 1^{et} juillet 1995, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Est-il maintenu, monsieur Chamard?

- M. Jean-Yves Chamard. Non. Je le retire également.
- M. le président. L'amendement nº 620 est retiré. L'amendement, nº 621, présenté par M. Chamard, est ainsi libellé:

« I. – Après les mots : "aux personnes handicapées", rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa du

paragraphe I de l'article 12:

« Aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion et aux jeunes de plus de dixhuit ans et de moins de vingt-six ans, rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. »

« II. - En conséquence, supprimer le cinquième

alinéa.»

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

- M. Jean-Yves Chamard. Il sera satisfait par la proposition que va faire M. le ministre par son sous-amendement n° 1013 à l'amendement n° 57.
- M. le président. Je mets donc l'amendement n° 621, l'amendement n° 57, assorti du sous-amendement n° 1013, et l'amendement n° 348 en discussion commune.

L'amendement nº 621 a été présenté et défendu. L'amendement nº 57, présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, M. Michel Berson et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi tédigé:

« l. – Compléter le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 12 par les mots : "ainsi qu'aux jeunes connaissant des difficultés particulières

d'insertion". »

« II. - En conséquence, supprirner le cinquième alinéa du paragraphe I de cet article. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 1013, ainsi rédigé :

« Au I de l'amendement n° 57, après les mots : "ainsi qu'aux jeunes", insérer les mots : "de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six aus". »

L'amendement nº 348, présenté par M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés, est

ainsi rédigé :

« I. – Compléter le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 12 par les mots : "ainsi qu'aux jeunes de plus de dix-huit ans et de moins de vingtsix ans connaissant des difficultés particulières d'insertion." « II. – En conséquence, supprimer le cinquième alinéa du paragraphe I de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement important qui a été voté à la quasi-unanimité de la commission des affaires sociales.

Nous recevons très souvent dans nos permanences des jeunes qui viennent très souvent chercher un emploi. Or, depuis quelques mois, nous avons d'extrêmes difficultés à trouver même des contrats emploi-solidarité pour les jeunes âgés de dix-huit à vingt-six ans

La commission vous demande donc solennellement, monsieur le ministre, de donner instruction à vos services pour que ces jeunes qui sont très souvent en grandes difficultés, et qui le sont même de plus en plus, puissent bénéficier en priorité de ces contrats. Indirectement, outre une insertion sociale, ils auront une insertion financière et pourront bénéficier, on vient d'en parler il y a quelques instants, d'une formation.

- M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour soutenir l'amendement n° 348, étant rappelé, pour la clarté du débat qu'il est cosignataire de l'amendement n° 57.
- M. Michel Berson. S'il y a un amendement nº 57, c'est parce que j'avais déposé et défendu l'amendement nº 348 en commission.

Comme vient de l'expliquer M. le rapporteur, depuis six mois, dans les permanences d'accueil, d'information et d'otientation des jeunes en difficultés, comme dans les missions locales, nous voyons que les jeunes sont de plus en plus nombreux à connaître des difficultés pour trouver un emploi, et même pour trouver des contrats d'apprentissage ou de qualification. Par conséquent, il faut leur permettre de bénéficier des contrats emploi-solidarité, notaminent ceux qui connaissent les plus grandes difficultés. Sinon, les exclus seront encore plus exclus et il y aura toute une catégorie de laissés-pour-compte. Les contrats emploi-solidarité ont précisément pour objectif de favoriser l'insertion sociale et profess onnelle des jeunes en grandes difficultés.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 348?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. L'amendement de M. Berson rejoint nos préoccupations. Depuis que j'il déposé l'amendement n° 57, j'en ai d'ailleurs fait part à M. le ministre qui a, je crois, un texte de synthèse à nous proposer.
 - M. le président. Non! Il s'agit d'un sous-amendement
- M. Jean-Pierre Brard. Vous n'êtes pas au parti socialiste, monsieur Jacquat! (Sourires.)
- M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur les arnondements n° 621, 57 et 348 et pour soutenir le sous-amendement 1013 à l'amendement n° 57.
- M. le ministre du travall, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je prendrai quelques instants pour cadrer le débat et la proposition que je voudrais faire.

Il est tout à fait clair que, dans la situation présente, les contrats emploi-solidanté constituent, qu'on le veuille ou non, une réponse essentielle. C'est si vrai que nous avons démarré cette année avec, je le rappelle sans malice. 200 000 CES budgétés pour passer ensuite à 450 000, puis à 650 000. Nous risquerions d'être en situation de

rupture d'ici à la fin de l'année si le Gouvernement ne faisait pas le nécessaire. Je vous indique tout de suire que cette rupture sera évitée.

- M. Jean-Yves Chamard. Très bien!
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour 1994, nous verrons, mais il faudra faire de même.

Cela prouve que les CES sont très largement demandés, même aujourd'hui, tels qu'ils sont, c'est-à-dire ciblés sur les publics les plus fragilisés, chômeurs de longue durée, RMistes et autres.

Cet amendement tend à permettre aux jeunes d'accéder plus largement aux contrats emploi-solidarité. Je ne vais pas opposer le fait qu'on est actuellement à saturation de demandes, d'autant plus que je viens de vous dire que le Gouvernement est prêt à ouvrir de nouveaux contrats.

Cela dit, notre volonté est de tout faire pour favoriser des procédures de formation-insertion dans le secteur marchand, c'est-à-dire l'entrée dans l'entreprise. C'est ce qui a conduit le Gouvernement, d'abord dans le cadre des mesures d'urgence au mois de juin et de juillet, puis, aujourd'hui, dans le cadre du titre III de ce projet de loi quinquennale, à pérenniser et à renforcer tous ces dispositifs de formation-insertion.

Il ne faudrait pas que l'on crée un système de concurrence sournoise entre ce dispositif fondamental et d'avenir d'insertion-formation et le dispositif des CES, surtout si nous voulons passer d'une logique de traitement social du chi age à une logique d'accès à l'emploi.

- il. Jean de Gaulle. Tout à fait!
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est en effet, in fine, la logique de ce projet de loi quiquennale. Le traitement social du chômage est indispensable, mais il faut chercher à en sortir progressivement, à la condition qu'il y ait un processus de formation insertion.
 - M. Denis Jacquat, rapporteur. Très bien!
- Mi. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cela vaut pour le débat actuel et pour celui que nous aurons peut-être dans quelques instants.

Le Gouvernement remercie M. Chamard d'avoir retiré ses amendements nº 619 et 620. Il accepte l'amendement de M. Berson et celui de la commission, qui répondent à la même logique. Il propose simplement de sous-amender ce dernier en ajoutant, après les mots : « ainsi qu'aux jeunes », les mots : « de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans ».

- M. fe président. Monsieur Chamard, maintenez-vous famendement n° 621?
- M. Jean-Yves Chamard. Un instant, monsieur le président!

Nous reconnaissons la valeur des arguments de M. le ministre. Mais qu'il comprenne bien qu'il y a eu un recentrage, parfois ressenti comme trop rapide, des CES en dehors du public « jeunes ». Voici quelques années, et même encore quelque mois, l'essentiel des contrats emploi-solidarité était souscrit par des jeunes. Pour des raisons tout à fait pertinentes, votre administration, monsieur le ministre, a opéré un recentrage, disons, un peu rapide. Nous partageons tous, je crois, votre volonté que les jeunes puissent aller vers des dispositifs qui soient plus professionnels. Mais une certaine latence est inévitable et, malgré tout, certains ne se tourneront pas vers ces dispositifs.

Vous proposez de laisser la porte ouverte, tout en indiquant que la formule des contrats emploi-solidarité n'a pas votre préférence. Voilà qui me convient!

C'est pourquoi je retire l'amendement nº 621.

M. le président. L'amendement nº 621 est reriré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement?

- M. Denis Jacquat, rapporteur. Le sous-amendement présenté par M. le ministre me semble parfait. Il répond à toutes les questions que les membres de la commission et moi-même avions posées.
 - M. René Couanau. En effer!
- M. le président. Chacun auta compris que l'adjonction du sous-amendement n° 57 à l'amendement n° 57 à pour effer de rendre ce des les identique à l'amendement n° 348.
- M. Jean-Yves Chamard et M. Michel Berson. Effectivement!
- M. le président. Si, donc, le sous-amendement n° 1013, que je vais mettre aux voix en prioriré, était adopté, l'amendement n° 57 ainsi modifié serait mis aux voix en même temps que l'amendement n° 348.
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Quelle gymnastique! (Sourires.)
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1013.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote l'amendement n° 57, modifié par le sous-amendement n° 1013, et l'amendement n° 343.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 60, présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, et M. Couanau, qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe III de l'article 12 :

«Le contrat emploi-solidarité peut, dans des conditions fixées par décret, se cumuler avec une activité professionnelle à temps partiel ou une formation professionnelle rémunérée. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Denis Jacquat, rapporteur. Nous sommes bien conscients que cet amendement pourrait être qualifié de révolutionnaire.
- M. Jean-Pierre Brard. Vous n'êtes pas spécialiste de la révolution, monsieur Jacquat!

Mme Ségolène Royal. De « contre-révolutionnaire »!

M. Denis Jacquat, rapporteur. Mais se pose à nous, mesdanies, niessieurs, une question très importante.

Dans nos permanences, il arrive souvent que des personnes nous disent: « Nous effectuons un contrat emploi-solidarité faute d'avoir trouvé un contrat à durée indéterminée, ou même un contrat à durée déterminée plus long qu'un CES. Nous n'arrivons pas à vivre avec la somme que nous recevons dans le cadre de ce contrat emploi-solidarité. Nous souhaiterions, en plus de la formation artachée à ce CES, pouvoir, au cours de la deuxième partie de la journée, exercer une activité professionnelle ou recevoir une formation professionnelle rémunérée, car nous voulons gagner plus d'argent. »

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire à la majorité des membres de la commission des affaires sociales d'autoriser les personnes effectuant un CES à suivre une formation professionnelle rémunérée ou à exercer une activiré professionnelle rémunérée.

Je sais bien que c'est là un sujet explosif, qui suscite l'opposition de certains. Mais que pouvons-nous proposer aux personnes effectuant un contrar emploi-solidarité qui désirent accroître leurs ressources parce que, encore une fois, elles n'arrivent pas à vivre décemment avec ce quelles reçoivent dans le cadre de ce contrat? La question est posée.

La commission des affaires sociales a émis un avis favorable, car il s'agit là d'un problème très important, que nous rencontrons tous les jours sur le terrain.

- M. René Couanau. Monsieur le président, puis-je ajouter quelques mots?
- M. le président. Dans la mesure, monsieur Couanau, où vous êtes coauteur de l'amendement, je veux bien vous donner la parole, mais je vous prie d'être bref.

Vous avez la parole.

M. René Couanau. Ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, il s'agit là d'une question importante.

Avec cet amendement, nous sortons d'une certaine logique, et je demande à l'Assemblée d'en prendre conscience.

Le contrat emploi-solidarité n'est qu'un pis-aller, provisoire et correspondant à une période de crise aiguë pour la société et pour la personne. Ce CES rend des services, à la personne comme à la collectivité. Mais, s'il se pérennise, il est dévoyé de son but. Il ne peut donc être que temporaire.

- M. Jean-Pierre Brard. Absolument!
- M. René Couanau. Mais, nous le voyons bien, la consolidation de l'emploi est incertaine et souvent illusoire.

En outre, le CES ne suffit pas pour vivre. Il ne peut constituer qu'un complément de revenu pour un ménage ou pour un jeune vivant chez ses parents.

Les effets réels du CES sont triples.

Dans la mesure, d'abord, où il n'assure pas un revenu suffisant, il conduit à rechercher un complément financier dans l'exercice d'un travail, et souvent – pourquoi ne pas le reconnaître? – d'un travail clandestin.

- M. Jean-Pierre Brand. Absolument!
- M. René Couanau. On se trouve effectivement enfermé dans une catégorie juridique, et les « petits boulots » auxquels on est contraint de recourir sont souvent des travaux au noir.

Ensuire, il y a très peu d'issues. La plupart des personnes titulaires d'un CES demandent le renouvellement de leur contrat. Si elles ne l'obtiennent pas, elles retombent dans le chômage. Le contrat emploi-solidarité n'assure pas une insertion professionnelle; il procure seulement un revenu faible et provisoire.

Enfin, il ne permet pas de véritable insertion dans le secteur marchand, ce qui prive son titulaire d'une issue professionnelle.

Notre idée, qui, à ce stade du débat, peur apparaître comme provocatrice et est susceptible d'ajustements, est donc de permettre aux personnes titulaires d'un contrat emploi-solidarité d'en sortir par le haut, soit en occupant, dans le secteur marchand ou non, un emploi à temps partiel comme complément de leur CES, soit en suivant une sormation rémunérée. C'est la seule façon pour le

détenteur d'un CES, jeune ou chômeur, qui manque de qualification d'en acquérir une et de se réinsérer dans le système marchand ou dans le système professionnel.

Les oppositions qui se manifesteront contre cet amendement tiennent à une conception dépassée. Vous n'y êtes pour rien, monsieur le ministre : la société évolue vite et il est normal que les plans s'« usent ». Une conception dépassée, dis-je, consistant à opérer un traitement social du chômage, qui ne débouche que sur des filières stériles. Jeunes et moins jeunes titulaires de CES, de RMI ou de formules analogues resteront enfermés dans ces filières.

M. Jean-Pierre Brard. C'est la précarisation!

M. René Couanau. Conception dépassée aussi des rapports de la société avec le travail. Nous discutons au fond de ce problème depuis plusieurs jours, mais on en débat aussi dans d'autres enceintes. Il faut libérer, assouplir, éviter d'enfermer les gens dans les catégories juridiques, ouvrir des « fenêtres » dans les dispositifs. Sinon, ceux qui se trouveront enfermés dans ces dispositifs le resteront définitivement et ils seront condamnés à replonger dans le chômage.

Essayons donc de sortir de catégories juridiques dont les strates résultent des plans successifs pour l'emploi que nous avons connus. Maintenons l'aide apportée par le contrat emploi-solidarité, mais permettons à la personne en CES de se libérer en occupant un emploi à temps partiel ou en recevant une formation.

C'est une réforme de fond, un changement de logique. Je conçois que cela dérange, mais j'ouvre le débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le rapporteur -- et mon propos vaut bien entendu aussi pour M. Couanau - j'ai comme vous -- hélas! depuis un peu plus longtemps -- une expérience du terrain comme élu local et comme maire. J'ai des permanences et je continue de les assumer de façon très régulière. J'ai parfaitement conscience des problèmes qui se posent et qui me sont soumis par des jeunes.

J'ai comme vous le seuci de sortir des sentiers battus, de lever les visières, d'avoir une vue prospective, de ne pas me satisfaire de moyens aujourd'hui dépassés. Nous ne pouvons pas nous faire mutuellement des procès d'intention sur nos capacités de prospective et de dynamisme.

Cela dit, je présenterai quatre observations.

Première observation: ainsi que je l'ai expliqué tout à l'heure à propos de l'amendement n° 57, le présent projet de loi vise à assurer au maximum l'insertion et la formation, à mettre le plus tôt possible fin au traitement social du chômage grâce à l'obtention d'un emploi. A cet égard, l'amélioration de conjoncture si cette dernière redevient un peu plus porteuse, nous apportera une aide précieuse, car il s'agit là d'un passage difficile.

Deuxième observation: nous sommes aujourd'hui confrontés à une double contrainte. Les moyens de la collectivité publique, qu'il s'agisse de l'Etat ou des collectivités territoriales, sont comptés et, sur le plan du secteur marchand, les capacités d'accueil de jeunes en entreprise sont, elles aussi, limitées.

Cela étant – et c'est ma troisième observation – il ne faut considérer le CES que comme une réponse conjoncturelle, temporaire et provisoire. Vous-même, monsieur Couanau, avez parlé d'un « pis-aller provisoire ».

A partir de là - c'est ma quatrième observation - il y a deux logiques de sortie du CES.

La première logique consiste à assurer une sortie vers le secteur non marchand grâce à un emploi consolidé. A cet égard, le projet de loi offre la possibilité d'emplois consolidés sur cinq ans en secteur non matchand. Ainsi, une jeune femme qui se sera arrêté de travailler pour élever ses enfants et aura bénéficié d'un CES en hôpital pourra trouver un emploi consolidé dans une clinique ou un hôpital. Voilà un exemple de sortie!

La seconde logique consiste à prévoir une sortie dans le secteu: marchand. Cela passe par les contrats de retour à l'emploi, dont nous venons de parler longuement et qui, ainsi que je l'ai souligné, sont efficaces et porteurs. Le projet de loi prévoit aussi un contrat d'insertion professionnelle, qui permettra précisément l'insertion en secteur marchand.

Il y a, en quelque sorte, un aiguillage de sortie des CES, soit vers le secteur marchand, soit vers le secteur non marchand.

Voilà, me semble-t-il, une raison suffisante pour ne pas ouvrir une confusion, qui risquerait d'avoir des effets pervers, entre secteur marchand et secteur non marchand. Ce n'est pas une position de principe et je ne reste pas « collé au soi », mais les effets pervers m'apparaissent tels qu'il me semble vraiment inopportun d'en courir le risque.

Fn outre, je ne voudrais pas qu'un dispositif conçu pour permettre à des jeunes en CES de trouver un job complémentaire puisse constituer un moyen de maind'œuvre à bon marché pour les entreprises.

M. Jean-Pierre Delalande. Absolument!

- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour l'ensemble de ces raisons, compte tenu notamment de la nécessité d'assurer la cohérence du système et de maintenir la distinction des deux secteurs, je ne puis accepter l'amendement et je suis obligé d'émettre un avis nettement défavorable.
- M. Jean-Pierre Brard. Décidément, même l'enser est pavé de bonnes intentione! (Sourires.)
 - M. le président. La parole est à M. Michel Berson.
- M. Michel Berson. Les membres du groupe socialiste sont farouchement opposés à l'amendement de M. Couanau.
 - M. René Couanau. Bien sûr!
- M. Michel Berson. Son amendement pose plusieurs problèmes.

On pourrait cumuler un contrat emploi-solidariré avec une activité professionnelle à temps partiel, mais aussi avec une formation professionnelle rémunérée.

Ces deux éléments doivent être distingués car ils sont de nature différente et leurs effets sont différents.

Coupler un contrat emploi-solidarité avec une activité professionnelle à temps partiel, c'est véritablement le dénaturer. La logique du CES a été rappelée à plusieurs reprises : c'est l'insertion. Mais pas l'insertion de n'importe quel public! C'est l'insertion des publics qui sont le plus en difficultés, ceux qui ont du mal à trouver une activité professionnelle rémunérée, fût-elle à temps partiel. C'est l'insertion des plus démunis, des plus désemparés. C'est, par priorité, à eux que le contrat emploi-solidarité est destiné.

Si un jeune ou un chômeur de longue durée de plus de cinquante ans a déjà une activité professionnelle rémunérée, il n'est pas dans cette situation; le contrat emploisolidarité ne lui est donc pas destiné.

M. Couanau inverte, en quelque sorte, un nouveau dispositif.

- M. René Couanau. Mais oui!
- M. Michel Berson. Mais ce nouveau dispositif serait, pour le coup, synonyme de précarité totale, d'instabilité totale, de main-d'œuvre à bon marché. Voilà qui est tout à fait inacceptable!

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un employeur aura le choix entre, d'une part, un jeune ou un adulte qui a déjà une activité professionnelle, qui est en situation de travail et donc quelque peu inséré, et, d'autre part, un jeune ou un adulte en grandes difficultés, il est bien évident qu'il choisira celui qui a une activité professionnelle.

J'estime qu'on dénaturerait profondément le contrat emploi-solidarité si l'on acceptait le cumul d'un contrat emploi-solidarité et d'une activité professionnelle rémunérée

Pour ce qui est du couplage entre un contrat emploisolidarité et une formation professionnelle rémunérée, il faut y regarder de beaucoup plus près.

- M. Claude Goasguen. Très bien!
- M. Michel Berson. On pourrait très bien concevoir que, dans le cas d'un jeune qui bénéficie d'un crédit-formation individualisé pour un mi-temps une vingtaine d'heures par semaine et qui, le reste du temps, ne sait que faire, le contrat emploi-solidarité soit couplé avec un crédit formation individualisé. Si tel était le sens de l'amendement, je proposerais de le sous-amender de façon que la possibilité de couplage soit limitée à une formation professionnelle rémunérée.
 - M. René Couanau. Je demande la parole.
- M. le président. Monsieur Couanau, je veux bien vous redonner la parole, à condition que votre intervention porte seulement sur la proposition de sous-amendement de M. Berson.
 - M. René Couanau. Tout à fait, monsieur le président.
 - M. le président. Dans ce cas, vous avez la parole.
- M. René Couanau. Je reconnais que l'amendement remet en cause une certaine logique, et je ue suis pas fermé, monsieur le ministre, à l'argumentation que vous avez développée. J'aurais simplement voulu que, à l'occasion de ce projet de loi, on aille un peu plus loin et qu'on invente de nouvelles logiques. Il me semble que vous avez été un peu timide sur de nombreux points et que vous l'êtes là aussi.

Je prosite de l'intervention de M. Berson qui, lui aussi, connaît bien la question, pour dire que je suis plus préoccupé par la formation que par l'emploi. En effet, je me suis aperçu que les titulaires de CES ne pouvaient accéder à un emploi faute d'une formation qualifiante. Aussi, je serais tout prêt, compte tenu des arguments de M. le ministre et de l'intervention de M. Berson, à accepter un sous-amendement qui permettrait à un titulaire de CES – et non l'inverse – de recevoir une formation rémunérée pendant les heures où il est disponible.

M. le président. La parole est à Mnie Janine Jambu.

Mme Janine Jambu. Les observations de M. le ministre et les réflexions de M. le rapporteur montrent bien que les contrats emploi-solidarité ne sont vraiment pas la solution au problème de l'emploi des jeunes. C'est pourquoi nous sommes à la fois farouchement contre cet amendement et contre cette fausse solution au problème de l'emploi que sont les CES.

Car que se cache-t-il sous ce sigle? Les CES, ce sont des centaines de milliers d'hommes et de femmes embauchés à mi-temps et payés la moitié du SMIC. Comment vivre avec 2 346 francs par mois? Quelle vie mènent-ils? Quel avenir professionnel ont-ils?

Vous avez beaucoup parle du secteur marchand, monsieur le ministre. Mais parlons du secteur public Alors qu'il faudrait, dans l'ensemble des services publics, des personnels plus nombreux et plus qualifiés afin de répondre aux besoins des usagers dans tous les domaines, tels la santé, les transports, la Poste, l'éducation nationale, on y développe les emplois précaires, qui remettent en cause les statuts des personnels et la qualité du service rendu. La responsabilité de l'Etat est directement engagée. Alors même que vons dites que ce n'est pas une solution, on compte 250 000 CES dans la fonction publique territoriale, 100 000 dans l'éducation nationale, 100 000 dans les hôpitaux et 1 500 à l'ANPE.

Ce qu'il faut, c'est permettre à ces salariés d'aquérir une véritable formation débouchant sur un emploi stable. Telle est la solution. Or l'amendement proposé renforce, une fois de plus, la précarité.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.
- M. Jean-Pierre Delalande. J'approuve tont à fait l'argumentation du Gouvernement, et ce pour plusieurs raisons.

D'abord, le texte procède à une très claite remise en ordre des dispositifs - CRE, CES, emplois consolidés - par degré d'insertion économique.

Ensuite, nous arrivons à une stabilisation des procédures et donc à une meilleure lisibilité des dispositifs par les employeurs ce que nous demandions depuis longtemps.

Mais l'argument déterminant contre l'amendement de notre collègue Couanau, c'est que si nous entrions dans la voie qu'il suggère, nous habituerions les employeurs à ne plus payer au prix normal les salariés dont ils auraient besoin. En effet, les employeurs iraient puiser dans le « vivier » des CES pour se dispenser d'embaucher des salariés à des tarifs normaux ! Au lieu d'aider à l'insertion, cela généraliserait la précarisation. Cela me paraît tout à fait inacceptable !

- M. Jean-Pierre Brard. Très juste!
- M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen.
- M. Claude Goasquen. Il ne faut pas se tromper. La vérité, c'est que les contrats emploi-solidarité ne sont pas de véritables contrats d'insertion, mais des contrats « culs-de-sac ». Il faut sortir de l'impasse ceux qui en sont titu-laires. Evidemment, cela pose des problèmes dans le cadre du travail partiel. (Murmures sur les bancs du groupe socialiste.) Mais si, vous savez bien que c'est un prétexte pour ne pas embaucher!

Bien entendu, l'hypothèse du temps partiel est critiquable sur le plan du droit du travail classique, mais au moins cela permettrait d'acquérir une formation. C'est pourquoi je suis tout à fait favorable au sous-amendement que mon collègue Couanau s'appréte à déposer et qui permettra à ces contrats d'être rattachés à une formation professionnelle, tout au moins en ce qui concerne les jeunes.

M. le président. Ce sous-amendement ne m'a pas encore été transmis.

En revanche, je suis saisi d'un sous-amendement, nº 1014, présenté par M. Berson, ainsi rédigé:

« Dans l'amendement 11° 60, supprimer les mots "une activité professionnelle à temps partiel ou", »

L'amendement ainsi sous-amendé se lirait donc de la façon suivante : « le contrat emploi-solidarité peut, dans des conditions fixées par décret, se cumulet avec une formation professionnelle rémunérée. »

- M. René Couanau. D'accord!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission ne peut pas avoir d'avis, car elle n'a pas examiné le sous-amendement. Cela dit, à titre personnel, j'y suis favorable, étant donné les convictions que j'ai affichées tout à l'heure en soutenant la possibilité de cumul avec une activité professionnelle salariée ou une formation professionnelle rémunérée.

J'ouvre une parenthèse pour indiquer que je n'ai toujours pas compris pourquoi les employeurs paieraient moins cher la deuxième partie de la journée de la personne qu'ils embaucheraient. Le SMIC existe!

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Au nom du Gouvernement, avis défavorable.
- M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.
- M. Jean-Pierre Delalande. Je m'interroge sur le mot « rémunérée ». Je comprends bien qu'on souhaite donner un complément de formation professionnelle, mais le mot « rémunérée » ne risque-t-il pas de faire retomber dans le travers que je dénonçais tout à l'heure?

Mme Ségolène Royal. Les conditions seront fixées par décret!

- M. Jean-Pierre Delalande. Je mesure mal en quoi pourrait consister cette rémunération. Pour l'heure, je ne saurais me prononcer.
 - M. le président. La parole est à M. Michel Berson.
- M. Michel Berson. Je comprends tout à fait l'intervention de M. Delalande. C'est vrai qu'on ne peut pas laisser faire tout et n'importe quoi. C'est la raison pour laquelle nous prévoyons que ces dispositions seront applicables « dans des conditions fixées par décret ». C'est là un verrou sérieux et une garantie contre tout dérapage. Lotsque l'on songe à toutes les formations professionnelles rémunérées qui pourraient être couplées avec un CES, on pense avant tout au crédit-formation individualisé. Si le décret précise que c'est de cela qu'il s'agit, cela permettra d'éviter des dérapages.
- M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.
- M. Germain Gengenwin. Dans le cadre du contrat emploi-solidatité, il est déjà prévu de dispenser une formation. Si à cette formation on ajoute une formation « rémunérée », par qui le sera-t-elle ? En tout ca , le conseil régional refuse le cumul des dispositifs.
 - M. se président. La parole est à M. René Couanau.
- M. René Couanau. La rédaction proposée par M. Berson est tout à fair dans l'esprit que je souhaitais.

Monsieur Gengenwin, la formation incluse dans le CES et dispensée sur place n'est pas incompatible avec une autre formation donnant lieu à rémunération! Elles ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Elles peuvent se compléter.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.
- M. Jean-Pierre Delaiande. Plus je réfléchis, moins la rédaction proposée par M. Berson me paraît bonne. En effet, une formation est déjà incluse dans les CES.
 - M. Michel Berson. Pour 10 p. 100 seulement!

- M. Jean-Pierre Delalande. Ce serait peut-être à revoir. Mais si l'on ajoute une formation professionnelle rémunérée, on risque de dissuader l'employeur de dispenser la formation due dans le cadre du CES, considérant qu'elle pourra être délivrée d'une autre façon.
 - M. Denis Jacquat, rapporteur. Mais non!
- M. Jean-Pierre Delalande. Je préférerais que l'on revoie le seuil de 10 p. 100 plutôt que d'entrer dans la logique préconisée par le sous-ainendement de M. Berson.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Denis Jacquat, rapporteur. En commission, j'avais appelé l'attention de mes collègues sur le fait qu'on pouvait bénéficier d'une formation dans le cadre des CES.

En indiquant que les dispositions prévues seront applicables dans des conditions fixées par décret, nous mettons en place un verrou. Par ailleurs, nous rappelons que la formation dispensée dans le CES doit persister. Notre souci est à la fois de former les intéressés et de leur donner un complément de rémunération pour leur permettre de vivre décemment.

M. le président. Je pense que l'Assemblée est éclaitée. Je mets aux voix le sous-amendement n' 1014 qui, je le rappelle, a été rejeté par le Gouvernement et accueilli favorablement par le rapporteur, à titre personnel.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 60. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12

M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 352, ainsi rédigé:

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

«Le Gouvernement présentera au Parlement chaque année lors du débat budgétaire un rapport sur les conditions de compensation par l'Etat des exonérations des cotisations patronales prévues à l'article L. 322-4-6 du code du travail relatives aux contrats emploi-solidarité, auprès des organismes d'assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Monsieur le président, je ne vais pas tépéter les explications que j'ai déjà eu l'occasion de donner à plusieurs reprises au cours de cette soirée.

Les exonérations ne sont pas compensées en toralité. Par conséquent, nous demandons que le Gouvernement éclaire chaque année le Parlement, à l'occasion du débat budgétaire, sut les conditions de cette compensation par l'Etat.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Comme je l'ai déjà fait plusieurs foi vujourd'hui, j'indique que, à l'instigation de son président, Michel Péricard, la commission s'est déclarée en faveur d'un rapport global plutôt que d'une multitude de rapports. Par consequent, elle a repoussé l'amendement n° 352.

- M. le président. Que! est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis très heureux de partager l'avis du rapporteur.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 352.
- Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – I. – Au troisième alinéa de l'article L. 322-4-8 du code du travail, sont ajoutés, après le mot : "précédent", les mots : "lorsqu'il n'a pu être conclu de conventions telles que définies à l'article L. 322-4-8-1, prévoyant leur embauche". »

« II. - Au II de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, sont insérés, après le deuxième alinéa, deux alinéas

ainsi rédigés :

« Elles ouvrent également droit à l'exonération de la taxe sur les salaires, de la raxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'effort de construction.

« L'Etat peut également prendre en charge tont ou partie des frais engagés au titre des actions de formation professionnelle destinées aux personnes recrutées à l'issue d'un contrat emploi-solidarité, dans des conditions fixées par décret. »

« III. - L'article L. 322-4-14 du code du travail est

remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 322-4-14. – Les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité et des emplois visés à l'article L. 322-4-8-1 ne sont pas pris en compte, pendant toute la durée du contrat, dans le calcul de l'effectif du personnel des organismes dont ils relèvent pour l'application à ces organismes des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum des salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles. »

Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremerz, et les membres du groupe communiste et apparenté ont pré-

senté un amendement, nº 211, ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à Mrse Janine Jambu.

Mine Janine Jambu. L'objectif de l'article 13 était très clairement défini dans l'avant-projet de loi : aide de l'Etat, exonération de charges sociales et de taxe sur les salaires pendant cinq ans après la sortie d'un contrat emploi-solidarité. Ce qui signifie que pendant cinq ans, les cotisations mentionnées pontront ne pas être payées.

Je ne reviens pas sur ce que nous avons déjà souligné concernant l'inefficacité de cette orientation. Il s'agit bien de l'élargissement de la précarité, puisque, après leur CES, les intéressés seront embauche, sur des contrats à durée déterminée. Ils n'auront donc ni repères ni viritable statut. Le dispositif prévu par l'article 13 n'aura aucun effet positif sur l'emploi, et c'est pourquoi nous en demandons la suppression.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Rejet!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnnelle. Avis défavorable!

- M. le président. Je mers aux voix l'amendement nº 211.
 - Je constate que le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 212, ainsi rédigé:

« Supprimer le paragraphe I de l'arricle 13. »

La parole est à Mme Janine Jambu.

Mme Janine Jambu. Il est défendu!

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Défavorable!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. MM. Bignon, Porcher, Mathot, Cornut-Gentille, Favre, Moyne-Bressaud et Delalande ont présenté un amendement, n° 797, deuxième rectification, ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 13:

« Le troisième alinéa de l'article L. 322-4-8 du

code du travail est ainsi rédigé:

« Par dérogation à l'article L. 122-2, les contrats emploi-solidarité peuvent être renouvelés. Les conditions de ce renouvellement ainsi que les bénéficiaires sont définis par le décret mentionné à l'alinéa précédent lorsqu'il n'a pas été conclu de conventions telles que définies à l'article L. 322-4-8-1 prévoyant leur embauche. »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. La limitation du nombre des renouvellements du contrat emploi-solidarité fonctionne souvent comme un couperet qui peut avoir des conséquences dommageables en ce qui concerne la réinsertion des chômeurs de longue durée, des chômeurs âgés de plus de cinquante ans ou des chômeurs non indemnisés percevant l'allocation de RMI.

Notre amendement prévoit donc des cas limités de dérogation à l'article L. 122-2 du code du travail, en laissant la possibilité aux préfets, après avis d'une commission qui pourrait être la commission locale d'insertion, de renouveler les contrats au-delà de trois fois, ce qui donnerait plus de souplesse au dispositif.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.
- M. Michel Péricard, président de la commission. Mais elle aurait été pour!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le contrat emploi-solidarité, dispositif transitoire dont on a dit tout à l'heure qu'il répondait à une demande très large, peut déjà être renouvelé trois fois – c'est-à-dire pour une durée de trente-six mois – dès lors qu'il s'agit de publics particulièrement fragilisés.

Certes, M. Delalande prévoit un ajustement par décret - ce qui constitue une sécurité - mais la possibilité existante devrait le satisfaire. Par conséquent, je souhaiterais

qu'il tetirât son amendement.

- M. le président. La parole est à M. Delalande.
- M. Jean-Pierre Delatande. Il s'agit d'apporter une réponse au développement du nombre des chômeurs de longue durée: plus d'un million de personnes sont au chômage depuis plus d'un an, et vraisemblablement plus de 500 000 depuis plus de deux ans. L'idée est de procéder à un « tuilage » afin que les gens ne restent pas définitivement au tapis.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Si l'amendement est maintenu, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 797, deuxième rectification.

Je constate que le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nº 213 et 354.

L'amendement n° 213 est présenté par Mme Jacquaint, Mme lambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté; l'ainendement n° 354 est présenté par M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 13. »

La parole est à Mme Janine Jambu, pour soutenir l'amendement n° 213.

Mme Janine Jambu. Il est défendu!

- M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour soutenir l'amendement n° 354.
- M. Michel Berson. Si le paragraphe III de cet article était adopté, la situation serair un peu singulière. On étendrait en effet la non-prise en compte, dans l'effectif de l'entreprise, des salariés qui bénéficient d'un contrat emploi-solidarité aux salariés embauchés à l'issue d'un tel contrat. Ainsi, pendant huit ans, trois ans, cinq ans, le bénéficiaire d'un tel contrat recruté sur un emploi n'apparaîtrait pas dans l'effectif de l'entreprise. Je crois que le texte va beaucoup trop loin et nous vous demandons par conséquent la suppression de ce paragraphe.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a rejeté les deux amendements.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable sur les deux amendements.
- M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 213 et 354.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 353, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 13. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Amendement de conséquence de l'amendement précédent. Il ne nous paraît pas souhaitable d'étendre les exonérations de charges sociales portant sur les cotisations d'assurances sociales à d'autres contributions, notamment la raxe d'apprentissage ou la contribution à la formation professionnelle continue.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.
- M. le président. Je mers aux voix l'amendement n° 353.
- Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mine Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 955, ainsi rédigé:

«Supprimer le paragraphe III de l'article 13.»

La parole est à Mme Janine Jambu.

Mme Janine Jambu. Le paragraphe III de cer article appelle de ma part des commentaires rigoureux.

Les bénéficiaires de CES, déjà exclus d'un véritable emploi, d'une insertion dans le monde du travail, se voient de plus non pris en compte dans les effectifs. Ce sont donc des sous-salariés, d'une part parce qu'ils n'ont pas de statut définitif, et d'autre part parce qu'ils ne peuvent pas participer en tant que tels à la désignation des représentants du personnel. Ce paragraphe traduit vraiment une attitude méprisante à l'égard de ces hommes et de ces femmes.

M. le ministre a relevé de manière itonique, en répondant à nos interventions générales, le caractère de classe de nos propos. Effectivement, vous vous situez et vous défendez ceux qui exploitent toujours plus les salariés. Nous, nous nous situons aux côtés de ceux qui aspirent à profiter des richesses qu'ils produisent. Il est en effet inacceptable que, d'exonération en exonération, de cadeau fiscal en aide de l'État, les inégalités s'accroissent alors que les richesses s'accumulent, que des familles de plus en plus nombreuses soient confrontées à des situations dramatiques.

Ce n'est pas en excluant davantage encore les salariés de leurs droits que des effets positifs sur l'emploi se feront sentir. D'où notre amendement de suppression.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 955.
- Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(L'amende.nent n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 355, ainsi rédigé:

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 13 par les mots: "ainsi que celles relatives aux institutions représentatives du personnel". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Cet ameridement a pour objectif de prendre en compte dans le calcul des effectits de l'entreprise les personnes bénéficiant d'emplois consolidés. Il paraît en effet exorbitant d'exclure ces personnes qui sont confrontées à des problèmes difficiles et dont cerrains sont déjà dans une situation d'exclusion. L'ajout que nous proposons permettrait d'éviter de tomber dans ce travers.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Denis Jacquat, rapporteur. Contre.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les salariés qui bénéficient d'un contrat aidé par l'Etat ne sont actuellement pas pris en compte dans l'effectif salarié des organismes qui les emploient, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.
- M. Berson me permettra de souligner qu'il y a là une incitation supplémentaire à l'implication active des entreprises dans la lutte contre l'exclusion.

Avis défavorable.

- M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius.
- M. Laurent Fabius. Je suis juriste, comme beaucoup d'entre nous dans cette assemblée. Il me semble que la rédaction proposée par M. le ministre du travail pose un problème d'ordre constitutionnel sérieux. Car si l'on exclut des instances représentatives les bénéficiaires d'un contrat d'emploi consolidé, ceux-ci seront placés dans une situation très différente de celle des autres travailleurs; je tiens à vous mettre en garde sur ce point, monsieur le ministre du travail.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces salariés qui sont sortis du décompte n'en ont pas moins les mêmes droits que les autres. Il n'y a donc pas, me semble-t-il, de distinction susceptible de poser un problème d'ordre constitutionnel.
- M. le président. Ce problème pourra être tranché ultérieurement.
 - M. Laurent Fabius. Certes.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 355.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 797, deuxième rectification.

Je constate que le groupe communiste et le group socialiste votent contre.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13

- M. le président. M. Murat a présenté un amendement, n° 685, ainsi libellé:
 - « Après l'article 13, insérer l'article suivant :
 - « Après l'article L. 322-4-16 du code du travail, il est inséré un article L. 322-4-17 ainsi tédigé:
 - « Art. L. 322-4-17. Afin de faciliter l'accès et le maintien de l'emploi des personnes à la recherche d'un premier emploi ou d'un retour à l'emploi, tout employeur recrutant une de ces personnes par un contrat de travail à durée indéterminée pourra en

fixer le salaire à un montant équivalent à 75 p. 100 du SMIC pour une durée maximale d'un an, par dérogation aux dispositions des articles L. 141-1 et suivants du présent code. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 30 septembre 1993, de M. André Fanton, un rapport, n° 550, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique sur la Cour de justice de la République (n° 504).

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique:

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi quinquennale, n° 505, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (rapport n° 547 de M. Denis Jacquat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique:

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séauce est levée.

(La séance est levée, le vendredi i'' octobre 1993, à une seure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale, JEAN PINCHOT

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 5 octobre 1993, à 19 heures, dans les salons de la présidence.

DÉBATS ASSEMBLÉE NATIONALE

	EDITIONS	FRANCE et outre-mer Francs 174 113 55 54	ETRANGER Francs 912 594 95 103	
Codes	Titres			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux édition distinctes :
03 33 83 93	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : Compte rendu			 - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT tont l'objet de deux éditions distinctes ; - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
05 35 85 95	DEBATS DU SENAT: Comple rendu	104 103 55 34	574 375 89 57	Los DDCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font I objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lais, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DDCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lais, rapports et avis des commissions.
07 27	Sèrie ordinaire	704 213	1 707 334	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
09	Un an	703	1 668	Téléphone : S'(ANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJC-PARIS

Prix du numéro: 3,50 F

Pour expédition par voie aerienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

		n			
		•			
-					
	ř D				
	•;		,	A	
			- 5-	1	